

Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

du 29 juin 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 157 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application
et objet
(art. 1^{er} LS)

Article premier ¹ La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi scolaire.

² Les dispositions du titre cinquième (enseignants) s'appliquent également aux écoles moyennes, sous réserve de dispositions contraires de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes²⁾.

Intégration des
handicapés
(art. 4 LS)

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, l'enfant handicapé est intégré dans une classe ordinaire si cela sert ses intérêts et si ses parents ou son représentant légal le souhaitent.

² Le Service de l'enseignement prend les mesures d'ordre pédagogique adéquates à cet effet, en collaboration avec les enseignants, les directions et les commissions d'école concernés. Il peut notamment accorder une dérogation aux normes relatives à l'effectif des élèves (art. 96 à 98), un appui à l'enseignant ou un soutien ambulatoire à l'élève.

Mesures
préscolaires
(art. 4 LS)

Art. 2bis³²⁾ En vue de favoriser l'intégration des enfants présentant des troubles du développement ou du comportement dans les classes ordinaires, l'Etat peut mettre en place ou soutenir les mesures de dépistage et les mesures pédagogiques et curatives nécessaires auprès des enfants en âge de préscolarité.

Insertion des migrants (art. 5 LS)
a) Principes d'insertion du nouvel arrivant

Art. 3 ¹ L'enfant d'âge scolaire arrivant dans le Canton est inséré dans le degré scolaire correspondant à son âge et, à l'école secondaire, dans le niveau et l'option qui lui sont le plus favorables, compte tenu de sa scolarité antérieure.

² Il a droit à un enseignement d'appui de français lorsqu'il est de langue maternelle étrangère.

³ Durant une année scolaire pleine, exceptionnellement deux, les règles ordinaires de promotion peuvent être suspendues s'il apparaît qu'une non-promotion ne sert pas le processus d'intégration en cours.

b) Maintien de la culture d'origine

Art. 4 ¹ Le Service de l'enseignement collabore avec les autorités scolaires étrangères qui organisent des cours de langue et de culture pour leurs ressortissants résidant dans le Canton.

² Il prend les mesures propres à favoriser la meilleure intégration possible de ces cours dans l'horaire scolaire des élèves concernés.

³ Les cours reconnus par le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") sont réputés partie intégrante de l'activité scolaire officielle. En particulier, ils sont couverts par l'assurance des élèves et les résultats obtenus par ces derniers figurent dans leur bulletin scolaire.

⁴ Les communes mettent gratuitement à disposition les locaux et les fournitures scolaires.

c) Commission consultative

Art. 5 ¹ Le Département institue une commission consultative pour le conseiller sur les mesures à prendre.

² Les communautés étrangères sont représentées dans la commission, en principe par des parents d'élèves.

³ La commission charge un enseignant de son secrétariat et du suivi des affaires.

Accès à l'école (art. 6, al. 1, LS)

Art. 6 ¹ Le statut légal des parents ne peut porter préjudice à l'accès à l'école de l'enfant qui séjourne sur le territoire d'une commune jurassienne. L'accès à l'école de l'enfant est sans incidence sur le statut de ses parents.

² Les autorités cantonales et communales de police des étrangers ne peuvent exiger de l'administration scolaire des informations susceptibles de nuire à la scolarisation de l'enfant.

Mesures
expérimentales
d'intégration
(art. 4 et 5 LS)

Art. 7 ¹ Afin d'améliorer l'intégration des enfants handicapés et d'assurer l'insertion réelle des enfants étrangers, le Département peut expérimenter des modalités et des structures dérogeant à la présente ordonnance.

² L'expérimentation ne peut s'étendre, comme telle, sur plus de six années.

Passage de
l'école publique à
l'enseignement
privé

Art. 8 Les parents qui entendent donner ou faire donner à leur enfant un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé, communiquent leur décision par écrit au directeur ou, à défaut, à la commission d'école, à l'intention du conseiller pédagogique.

Début de la
scolarité
enfantine (art. 7,
al. 1, 3 et 4, LS)

Art. 9 Tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} juin peut accéder à l'école enfantine.

Début de la
scolarité
obligatoire (art.
7, al. 2 à 4, LS)

Art. 10 ¹ L'âge d'entrée à l'école primaire est fixé à six ans révolus au 1^{er} juin.

a) Règle
générale

² Les parents peuvent retarder d'un an l'entrée de leur enfant à l'école primaire lorsque celui-ci a six ans révolus entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin. Ils en informent la commission de l'école primaire de leur cercle scolaire de résidence jusqu'au 30 avril.

b) Anticipation

Art. 11 ¹ Les parents dont l'enfant a six ans révolus entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre peuvent obtenir une dérogation, notamment lorsque l'enfant démontre une maturité scolaire particulièrement précoce et affirmée ou lorsqu'un changement de système scolaire aurait pour conséquence le redoublement d'une classe.

² Ils adressent à cet effet une déclaration écrite au Service de l'enseignement jusqu'au 30 avril. Celui-ci requiert l'expertise du psychologue scolaire et le préavis du conseiller pédagogique.

³ Lorsque l'enfant fréquente l'école enfantine, l'avis de l'enseignant est joint au dossier.

c) Report

Art. 12 ¹ Les parents dont l'enfant a six ans révolus avant le 1^{er} mars peuvent obtenir le report de l'entrée en scolarité de leur enfant en cas de retard de développement ou de maturité, de maladie grave ou d'accident.

² Ils adressent à cet effet une déclaration écrite au Service de l'enseignement jusqu'au 30 avril. Celui-ci requiert l'expertise du psychologue scolaire et le préavis du conseiller pédagogique.

³ Lorsque l'enfant fréquente l'école enfantine, l'avis de l'enseignant est joint au dossier.

⁴ La dérogation n'est accordée que dans la mesure où la fréquentation d'une classe de transition n'est pas possible ou pas indiquée.

Transports
scolaires gratuits
(art. 8, al. 2, LS)
1. Principe

Art. 13 ¹ Les élèves ont droit aux transports scolaires gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire.

² Lorsque les transports scolaires s'effectuent au moyen des transports publics, l'élève n'a droit à leur gratuité que dans la mesure où il les utilise effectivement.

³ Les parents qui, par préférence aux transports publics officiels, pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants de façon régulière peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente à la moitié du montant de l'abonnement annuel sur le trajet considéré. L'indemnité est versée au prorata lorsque le transport privé n'est pas exécuté durant toute l'année scolaire.³¹

⁴ En l'absence de transports publics et lorsqu'aucun transport scolaire ne peut être organisé, les parents qui pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente au montant de l'abonnement annuel des transports publics par car postal pour une distance similaire.³¹

⁵ Le Service de l'enseignement désigne la commission d'école compétente pour organiser les transports scolaires des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie compensatoire ou fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire que celui de leur résidence.³¹

2. Procédure de
reconnaissance

Art. 14 ¹ Préalablement à l'organisation ou à la mise en œuvre du transport, la commission d'école du cercle scolaire dépose une demande de reconnaissance auprès du Service des transports et de l'énergie.³⁷¹

² Ce dernier reconnaît les transports scolaires qui remplissent les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. Nécessité du transport **Art. 15** ¹ La reconnaissance ne peut intervenir que pour les transports justifiés par la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet ou en raison d'autres circonstances.

a) Longueur du trajet ² La longueur du trajet justifie un transport scolaire lorsque les élèves ont à parcourir, pour se rendre à l'école ou au transport public ou scolaire le plus proche, une distance d'au moins deux kilomètres, s'agissant de l'école enfantine et primaire, et d'au moins trois kilomètres pour l'école secondaire.⁴⁾

b) Caractère dangereux du trajet ³ Un transport d'élève est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si et dans la mesure où la circulation ou la configuration des lieux est particulièrement dangereuse, compte tenu de l'âge et du degré d'autonomie des élèves. Le Service des transports et de l'énergie apprécie de cas en cas.³⁷⁾

c) Autres circonstances ⁴ Un transport d'élève peut également être reconnu pour les élèves fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire ou incapables d'autonomie.

4. Exigences relatives au transport **Art. 16** ¹ La reconnaissance n'est accordée que pour les transports organisés de manière rationnelle et économique. Sous cette réserve, la préférence doit être donnée aux moyens de transports publics existants.

² Le transporteur doit en outre être au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation officielle pour le transport des personnes.

5. Modalités du transport **Art. 17** ¹ Pour l'école enfantine et primaire, le transport est organisé d'école à école ou, entre les communes d'un même cercle scolaire, des communes concernées à l'école. Un transport peut également être organisé entre un ou plusieurs hameaux et l'école de la commune ou du cercle scolaire auquel ils appartiennent.⁴⁾

² Pour l'école secondaire, le transport est organisé à l'intérieur du cercle scolaire ou d'une région desservie par un équipement scolaire spécifique; les élèves sont transportés de l'arrêt de transport public officiel le plus proche de leur domicile à l'arrêt le plus proche de l'école.

³ Un transport d'élèves de l'école enfantine ou primaire reconnu peut également transporter des élèves de l'école secondaire.

⁴ Le Service de l'enseignement détermine les lieux à partir desquels les transports scolaires sont reconnus. Il peut délimiter le nombre des courses hebdomadaires admises.³⁾

6. Indemnités de repas

Art. 18 ¹ Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.

² L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen; elle est fixée par le Département. Ce dernier édicte les prescriptions nécessaires à ce sujet.

7. Administration et financement des transports (art. 118, al. 1, lettre e, et 152, ch. 3, lettre b, LS)

a) Organe responsable

Art. 19 ¹ La commission du cercle scolaire est responsable de l'organisation des transports scolaires. Elle peut charger le directeur de l'école d'en assurer l'administration.

² Lorsque le transport scolaire est organisé entre deux cercles scolaires, c'est la commission du cercle du domicile des élèves qui est responsable. L'article 13, alinéa 5, demeure réservé.⁴⁾

b) Financement

Art. 20 ¹ Les dépenses afférentes à un transport scolaire reconnu sont admises à la répartition des charges scolaires.

² Le Gouvernement arrête les normes limites des frais de transport admis.³⁷⁾

c) Versement et décompte

Art. 21 ¹ La commune du cercle scolaire ou l'une des communes du cercle, en principe la commune siège, avance les frais inhérents au transport; ces dépenses sont considérées comme prestations préalables de ladite commune dans le cadre de la répartition des charges de l'année civile concernée.

² Au plus tard le 15 janvier, la commune concernée adresse un décompte complet accompagné des factures originales au Service financier de l'enseignement.

Gratuité des
moyens
d'enseignement
(art. 8, al. 3, LS)

Art. 22 Sont considérés comme moyens d'enseignement mis gratuitement à disposition des élèves les manuels et autres moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter et qui permettent, grâce à leur contenu, de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études, de même que les fournitures scolaires, les cahiers et autres documents servant à recueillir les productions des élèves.

Contributions
pour certaines
activités et
manifestations
(art. 8, al. 3, LS)

Art. 23 ¹ Sans qu'il y ait entorse au principe de la gratuité, les communes ou écoles peuvent percevoir auprès des parents une contribution dans les circonstances suivantes :

1. pour les frais de déplacement, de repas et d'hébergement lors des courses d'école, camps ou voyages d'étude;
2. pour la participation à des spectacles, conférences et concerts organisés dans le cadre scolaire;
3. pour des frais de denrées servant à la confection des repas dans l'enseignement de l'économie familiale, ainsi que pour des frais de matériel liés à la confection d'habits dans le cadre des activités manuelles.

² Une participation pour le dommage causé peut également être exigée lorsque l'élève ne prend pas normalement soin des moyens d'enseignement et des locaux mis à sa disposition.

³ Le Département édicte les instructions nécessaires pour que la contribution demandée aux parents n'excède pas la limite du raisonnable.

Résidence
habituelle de
l'élève (art. 9 LS)

Art. 24 ¹ Pour les élèves ne vivant pas au domicile de leur représentant légal, le lieu de résidence habituelle est situé à l'endroit où ils séjournent durablement les jours ouvrables.

² La résidence habituelle d'un enfant placé dans un établissement d'éducation se trouve au siège de l'établissement, celle d'un enfant confié à des parents nourriciers au domicile de ces derniers.

³ En cas de doute, le Service de l'enseignement détermine la résidence habituelle de l'enfant.

Fréquentation de
l'école d'un autre
cercle scolaire
(art. 10 LS)

Art. 25 ¹ Le Service de l'enseignement peut autoriser ou contraindre un élève à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire que celui de sa résidence habituelle, si cette mesure est de nature à favoriser notablement ses chances scolaires ou à réduire sensiblement le chemin à parcourir.

² Le Service de l'enseignement statue sur requête du représentant légal de l'enfant, du directeur de l'école ou de l'autorité tutélaire. Il requiert le préavis du conseiller pédagogique et, au besoin, celui du psychologue scolaire. Il prend également l'avis des commissions d'école et des enseignants concernés.

³ Le cercle d'accueil est lié par la décision du Service de l'enseignement.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Ecole infantine et école primaire

Cycles de l'école primaire (art. 15, al. 2, LS)

Art. 26 ¹ L'organisation pédagogique et administrative de la scolarité primaire s'articule en trois cycles de deux ans, première et deuxième années, troisième et quatrième années, cinquième et sixième années.

² Le Département, le Service de l'enseignement, les commissions d'école et les enseignants appliquent ce principe dans le cadre de leurs compétences.

Enseignement obligatoire à l'école primaire

Art. 27 L'enseignement obligatoire est dispensé dans le cadre de la classe en cours communs.

Cours facultatifs

Art. 28 ¹ Le programme de l'enseignement de l'école primaire peut comporter une offre de cours facultatifs de chant choral, d'initiation musicale, de musique instrumentale, d'activités manuelles et de sport.

² Le cercle scolaire dispose à cet effet d'un crédit maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe du cercle, mais au minimum quatre leçons. Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes et de degrés différents.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Répartition des classes dans l'enseignement primaire (art. 15 LS)

Art. 29 La commission d'école attribue l'enseignement des classes de l'école primaire entre les enseignants après avoir consulté ces derniers. Elle assure une certaine mobilité dans l'attribution des degrés, des cycles et, le cas échéant, des disciplines d'enseignement (enseignement partagé).

Principe,
enseignement
par un seul
titulaire (art. 15,
al. 1, LS)

Art. 30 En règle générale, chaque classe enfantine ou primaire est confiée à un seul enseignant.

Exception,
enseignement
partagé (art. 15,
al. 3, LS)
a) Autorisation

Art. 31 ¹ La conduite d'une classe primaire ou enfantine par deux enseignants peut toutefois être autorisée dans la mesure où la cohérence et la continuité de l'action pédagogique sont assurées.

² Le Service de l'enseignement est compétent pour autoriser l'enseignement dans une même classe par deux titulaires. Il décide sur proposition de la commission d'école et après avoir pris l'avis du conseiller pédagogique.

b) Engagement
commun des
deux
enseignants

Art. 32 ¹ Les deux enseignants disposés à travailler ensemble s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques convergentes.

² Cet engagement porte notamment sur les objectifs de l'enseignement, l'organisation du travail, la discipline, l'évaluation des résultats scolaires et les relations avec les parents et les autorités scolaires.

c) Partage de
l'enseignement

Art. 33 ¹ Le partage de l'enseignement porte sur le temps de travail à l'école enfantine, sur les disciplines fixées dans le plan d'études pour les degrés scolaires concernés à l'école primaire.

² L'article 29 s'applique par analogie.

d) Difficultés
dans
l'enseignement
partagé

Art. 34 ¹ Lorsque des difficultés relatives à l'unité pédagogique surviennent dans la conduite d'une classe par deux enseignants, le conseiller pédagogique tente de les aplanir.

² Si ces difficultés subsistent, le Service de l'enseignement peut, après avoir pris l'avis de la commission d'école concernée, rapporter sa décision d'autorisation d'enseignement partagé pour la fin de la période administrative en cours. La commission d'école dénonce les rapports de service des enseignants concernés pour ce moment-là.

e) Démission de
l'un des
enseignants

Art. 35 ¹ En cas de démission de l'un des deux enseignants, la place vacante est offerte en priorité et sans mise au concours à l'enseignant restant.

² Si l'enseignant restant le souhaite, la commission d'école s'efforce de maintenir l'enseignement partagé, conformément aux articles 31 à 33. Une nouvelle décision du Service de l'enseignement est nécessaire.

³ Si l'enseignement partagé ne peut être maintenu ou n'obtient pas l'autorisation du Service de l'enseignement, les rapports de service de l'enseignant restant sont dénoncés et le poste à plein temps est mis au concours.

Sixième année,
orientation,
observation (art.
16 LS)
a) Epreuves
communes

Art. 36 ¹ Dans le courant de la sixième année d'école primaire, les élèves sont soumis à trois séries d'épreuves communes dans les disciplines de base (français, mathématique et allemand).

² Les résultats de ces épreuves, ceux des bulletins scolaires, ainsi que l'avis des parents fondent l'appréciation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire.

b) Modalités

Art. 37 ¹ Les épreuves communes sont standardisées et corrigées selon un barème cantonal.

² Les résultats obtenus aux épreuves communes et les notes de l'année sont pris en compte de manière équivalente et sur une même échelle pour l'orientation vers les cours à niveaux. Le Département précise les modalités dans un règlement.

³ La section de la recherche et du développement de l'Institut pédagogique est chargée de la gestion des épreuves; elle agit conformément aux instructions du Service de l'enseignement.

c) Information

Art. 38 ¹ Le Département assure aux écoles les moyens d'information des parents sur les conditions d'orientation des élèves à l'issue de la sixième année.

² Les écoles et les parents peuvent solliciter la collaboration du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

CHAPITRE II : Ecole secondaire

Classe et module, définitions (art. 20 LS)

Art. 39 ¹ A l'école secondaire, la classe réunit des élèves d'une même année scolaire sans distinction du niveau et de l'option (classe hétérogène). A titre exceptionnel, le Service de l'enseignement peut autoriser une certaine restriction au degré d'hétérogénéité des classes.

² Le module est un ensemble de deux ou trois classes servant à l'organisation des cours à niveaux. Il constitue le groupement à l'intérieur duquel les élèves vivent l'essentiel des contacts avec leurs pairs. Les tâches éducatives et administratives de l'école s'exercent essentiellement au sein du module.

Cours communs (art. 21 et 22, al. 3, LS)

Art. 40 ¹ L'éducation générale et sociale, l'histoire biblique et religieuse, l'éducation physique, l'éducation musicale, l'éducation visuelle et l'économie familiale sont enseignées en cours communs, sans distinction de niveau et d'option.

² L'enseignement des sciences naturelles et humaines (histoire et géographie) est dispensé en cours communs au degré sept et dans le cadre des options aux degrés huit et neuf.

Cours séparés (art. 22 LS)
1. Cours à niveaux (art. 22, al. 2, LS)
a) Nombre de niveaux

Art. 41 ¹ L'enseignement du français, de l'allemand et de la mathématique est dispensé en cours à trois niveaux.

² L'élève accède aux cours à niveaux pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

b) Désignation des niveaux

Art. 42 Les trois niveaux d'enseignement sont désignés au moyen de lettres. Le niveau d'exigence supérieur est désigné par la lettre A (niveau A), le niveau moyen par la lettre B (niveau B) et le niveau de base par la lettre C (niveau C).

c) Répartition des élèves entre les niveaux

Art. 43 A l'entrée à l'école secondaire, les élèves sont répartis dans les cours à niveaux, en fonction des résultats de la procédure d'orientation de la sixième année primaire, selon les proportions générales suivantes pour l'ensemble du Canton : 40 % au niveau A, 35 % au niveau B et 25 % au niveau C.

d) Constitution des groupes pour l'enseignement à niveaux (art. 24 LS)

Art. 44 ¹ Les élèves d'un module sont en principe répartis en trois groupes pour les enseignements à niveaux.

² Lorsque l'on peut prévoir que l'effectif des élèves d'un module sera inférieur à trente pour les trois ans de la durée du cycle secondaire, les élèves sont répartis en deux groupes pour les enseignements à niveaux.

2. Cours à option (art. 22, al. 3, LS)

Art. 45 ¹ L'école secondaire offre au choix des élèves et de leurs parents quatre groupes de cours à options :

- a) l'option 1 caractérisée principalement par l'enseignement du latin;
- b) l'option 2 caractérisée principalement par un enseignement renforcé des disciplines scientifiques;
- c) l'option 3 caractérisée par des langues modernes;
- d) l'option 4 caractérisée par l'enseignement d'activités créatrices et techniques.

² L'enseignement d'une deuxième langue étrangère fait partie du programme des options 1, 2 et 3.

³ Lorsque les effectifs d'élèves sont insuffisants pour permettre l'offre séparée de quatre groupes d'options, l'enseignement des branches non spécifiques de l'option est donné en réunissant les élèves des options 1 et 2, d'une part, et 3 et 4, d'autre part.

3. Cours facultatifs (art. 23 LS)

Art. 46 ¹ Les écoles secondaires offrent aux élèves un choix de cours facultatifs dans des activités culturelles, éducatives et sportives, à l'exclusion de disciplines inscrites comme telles au plan d'études (cours communs, à niveaux ou à option).

² A cet effet, les écoles disposent d'un crédit-cadre maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe, mais au minimum huit leçons.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes, voire de degrés différents.

⁵ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

4. Enseignement
du grec ancien

Art. 47 ¹ Un enseignement du grec ancien est offert à l'école secondaire en dehors des options.

² Le Service de l'enseignement organise la collaboration entre les écoles afin d'assurer cette offre.

Orientation
continue
a) Information

Art. 48 L'école secondaire favorise l'orientation continue des élèves en informant ces derniers et leurs parents des possibilités de formation offertes, de leurs conditions d'accès et des débouchés qu'elles permettent. Les enseignants, le directeur et le conseiller d'orientation participent à cette information.

b) Cours d'appui

Art. 49 ¹ L'école propose un cours d'appui de durée limitée aux élèves qui accèdent à un niveau plus exigeant.

² En cas de changement d'option au cours du degré sept et jusqu'à l'admission au degré huit comprise, l'école peut offrir aux élèves concernés un cours d'appui de durée limitée dans les disciplines ne figurant pas dans l'option initiale.

³ Les conditions et modalités d'organisation des cours d'appui sont définies par le Département. Le directeur est chargé de leur organisation.

CHAPITRE III : Prolongation de la scolarité

10^{ème} année
dans le cadre du
programme
secondaire
(art. 25 et 26 LS)

Art. 50 ¹ L'élève qui a accompli neuf années de scolarité obligatoire à l'issue du huitième degré peut, sur simple demande de ses parents, compléter sa formation dans une classe du degré neuf de l'école secondaire. L'accès aux cours à niveaux et aux options est réglé selon les dispositions ordinaires.

² L'élève qui termine sa scolarité au degré neuf dans des cours à niveaux et dans une option ne l'autorisant pas à accéder à la formation professionnelle ou aux études auxquelles il aspire peut demander à accomplir une seconde fois le programme de neuvième année. Le conseiller pédagogique décide sur la base des résultats scolaires obtenus, de l'avis du directeur et de celui du conseiller d'orientation. Si les circonstances le justifient, le Service de l'enseignement peut accorder la même possibilité à un élève qui a effectué le degré neuf en vertu de l'alinéa 1.

³ Le Département arrête les dispositions de détail nécessaires.

Classe d'orientation (art. 26, al. 2, et 27 LS)

Art. 51 ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire avec plus d'une année scolaire de retard peut accomplir une dixième année de scolarité dans une classe d'orientation.

² Le programme de la classe d'orientation est arrêté par le Département; il est adapté aux besoins individuels des élèves et vise à assurer la maîtrise des connaissances élémentaires de base; il comporte une initiation aux travaux manuels.

³ Les écoles secondaires peuvent ouvrir une classe d'orientation si le nombre d'élèves est suffisant. Le Département veille à une répartition géographique équilibrée des classes d'orientation sur le territoire cantonal.

CHAPITRE IV : Mesures de pédagogie compensatoire

SECTION 1 : Définitions et règles générales

Classe de transition (art. 30 LS)

Art. 52 ¹ La classe de transition est tenue sous forme d'une classe à un ou deux degrés.

² Les élèves qui, pour des raisons majeures, telle une distance excessive, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la première année est réparti sur deux ans.

Enseignement d'appui (art. 31 LS)

Art. 53 ¹ Un enseignement d'appui ambulatoire est proposé à l'élève qui :

- a) a des difficultés à acquérir des connaissances scolaires dans une ou plusieurs disciplines ou
- b) en raison de difficultés de langage n'est pas en mesure de suivre avec profit la classe ordinaire ou
- c) a été empêché de fréquenter l'école durant plusieurs semaines en raison de maladie ou d'hospitalisation.

² En règle générale, cet enseignement ne doit pas dépasser trois mois.

Enseignement d'appui intégré (art. 31, al. 3, LS)

Art. 54 Dans les quatre premiers degrés de l'école primaire, un espace est réservé dans la grille horaire des classes pour la dispensation d'un appui léger aux élèves qui en ont besoin. Cet enseignement est dispensé par le maître titulaire de la classe.

Enfants malades
(art. 34 LS)

Art. 55 A la demande des parents, le Service de l'enseignement organise, en collaboration avec les instances médicales concernées, l'enseignement de l'enfant hospitalisé ou en convalescence pour une longue période. Il prend les mesures adaptées aux circonstances.

Soutien
pédagogique
ambulatoire
(art. 32 LS)

Art. 56 ¹ Un soutien pédagogique ambulatoire est proposé à l'élève qui présente un retard général dans les apprentissages scolaires de base ou est atteint de handicaps sensoriels ou mentaux légers ou de troubles du comportement nécessitant une éducation spéciale en complément de mesures spécifiques de rééducation.

² S'il s'avère nécessaire de compléter le soutien pédagogique par des mesures médico-éducatives légères, le Service de l'enseignement s'assure la collaboration du Centre médico-psychologique; il peut également requérir la collaboration de praticiens privés (logopédistes, psychomotriciens, etc.).

Classe de
soutien (art. 33
et 36, al. 2, LS)

Art. 57 ¹ Les classes de soutien accueillent les élèves qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement d'une classe ordinaire primaire ou secondaire en dépit d'autres mesures de pédagogie compensatoire ou pour lesquels de telles mesures paraissent d'emblée manifestement insuffisantes.

² La classe de soutien du degré secondaire est intégrée à une école secondaire. Elle peut être constituée en classe atelier et une importance particulière est attachée aux activités favorisant l'insertion sociale et professionnelle des élèves.

Réintégration en
classe ordinaire
(art. 4 et 33 LS)

Art. 58 ¹ L'élève placé en classe de transition réintègre en principe la classe de deuxième année ordinaire primaire.

² L'enfant placé en classe de soutien est, dans la mesure de ses possibilités, associé aux activités de la classe ordinaire de l'école primaire ou de l'école secondaire; il réintègre la classe ordinaire dès qu'il peut en suivre l'enseignement, moyennant éventuellement une autre mesure de pédagogie compensatoire.

Non-cumul des
mesures
compensatoires

Art. 59 Sauf cas particulier, les mesures de pédagogie compensatoire ne sont pas cumulatives.

SECTION 2 : Fonctionnement

Répartition du temps et durée des mesures compensatoires (art. 36, al. 1 et 2, LS)

Art. 60 ¹ Dans les classes de transition et de soutien, le nombre de leçons hebdomadaires est équivalent à celui des classes primaires et secondaires des degrés correspondants.

² L'enseignement d'appui est dispensé à raison de leçons de quarante-cinq minutes; les leçons peuvent être scindées en demi-leçons de vingt-cinq minutes.

³ La durée et la répartition du temps de l'enseignement de soutien ambulatoire sont déterminées selon les besoins des élèves concernés.

⁴ L'enseignement d'appui et le soutien pédagogique ambulatoire sont en principe donnés sur le temps réservé à l'enseignement ordinaire; leur durée est déterminée lors de la décision d'octroi de la mesure.

Plan d'études et bulletin scolaire (art. 36, al. 1 et 2, LS)

Art. 61 ¹ Dans la classe de transition, l'enseignement est donné selon le programme de la première année scolaire du plan d'études de l'école primaire, réparti sur deux ans.

² Pour les classes de soutien, le Département arrête un plan d'études spécifique.

³ Le bulletin scolaire officiel est également délivré aux élèves qui fréquentent une classe de transition ou de soutien.

⁴ Pour les élèves des classes de soutien, on indiquera l'année scolaire d'après l'âge et le programme suivi. L'évaluation du travail des élèves est exprimée par des appréciations en termes de compétences et d'objectifs atteints.

⁵ Les prescriptions relatives au passage d'une classe à l'autre selon l'article 81 de la loi scolaire ne sont pas applicables aux élèves des classes de soutien.

SECTION 3 : Dépistage, examen des cas, décision

Dépistage

Art. 62 ¹ Un dépistage précoce des déficiences et troubles particuliers est réalisé dans les classes enfantines par l'enseignant, le psychologue ou le médecin scolaire.

² Le dépistage des insuffisances de développement et des troubles divers est poursuivi régulièrement durant la scolarité obligatoire.

³ Les élèves susceptibles de bénéficier de mesures de pédagogie compensatoire sont signalés au conseiller pédagogique du secteur par les parents ou le représentant légal, l'enseignant, le médecin scolaire, le psychologue scolaire ou le Centre médico-psychologique.

⁴ Les parents sont associés à l'observation de leur enfant et informés des constatations faites.

Troubles particuliers
(art. 32, al. 3, et 36, al. 4, LS)

Art. 63 ¹ S'il existe des indices de troubles particuliers chez un enfant, l'équipe de coordination invite son représentant légal à le présenter soit au Centre médico-psychologique, soit à d'autres praticiens ou institutions privées.

² Le représentant légal de l'enfant peut demander de sa propre initiative un examen de ce dernier par l'une des institutions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Si une action médico-pédagogique légère est nécessaire au rétablissement de la situation scolaire de l'enfant, en complément à un appui ou au soutien ambulatoire, l'institution qui a examiné l'enfant établit un rapport à l'intention de l'équipe de coordination.

Examen des cas
(art. 35 LS)
a) Equipe de coordination

Art. 64 ¹ Une équipe de coordination, dirigée par le conseiller pédagogique spécialisé et composée d'un psychologue scolaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et d'un enseignant de soutien, procède à l'examen de la situation de l'enfant. Elle requiert la collaboration du maître de classe et du psychologue qui a examiné l'enfant.

² Sur la base de l'évaluation des aptitudes de l'enfant, l'équipe de coordination établit les objectifs pédagogiques et éducatifs de la mesure compensatoire proposée (appui, soutien ambulatoire, placement en classe de soutien). Elle peut demander l'avis du médecin scolaire, du pédopsychiatre ou d'un autre spécialiste (psychomotricien ou logopédiste).

³ Le représentant légal est associé à la proposition.

b) Décision

Art. 65 ¹ Le Service de l'enseignement, sous réserve de recours au Gouvernement, décide de l'octroi des mesures de pédagogie compensatoire. Il peut déléguer cette compétence au directeur de l'école en ce qui concerne l'enseignement d'appui.⁵⁾

² Les décisions prises en vertu de la présente disposition ont force obligatoire pour les commissions scolaires.

³ Les décisions concernant les cas relevant de l'assurance-invalidité fédérale sont réservées.

SECTION 4 : Qualification et statut du personnel

Titre requis
(art. 36, al. 1, LS)

Art. 66 ¹ L'enseignant chargé de mesures d'appui pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques jurassien ou d'une reconnaissance d'équivalence; il justifie de l'expérience de l'enseignement dans une classe ordinaire et a reçu une formation complémentaire définie par le Département.

² L'enseignant chargé de mesures de soutien pédagogique ambulatoire et le titulaire d'une classe de transition ou de soutien doivent posséder, en plus du certificat d'aptitudes pédagogiques jurassien, un titre justifiant d'une formation en pédagogie curative reconnu par le Département ou un titre jugé équivalent.

³ Le spécialiste appelé à dispenser des mesures spécifiques de rééducation est titulaire d'un diplôme professionnel délivré par une école suisse ou d'un titre jugé équivalent et au bénéfice d'une autorisation d'exercer dans le Canton.

Nomination et
engagement
(art. 87, al. 2, LS)

Art. 67 ¹ Les enseignants des classes de transition et de soutien sont nommés par le Département.

² Les enseignants chargés des autres mesures de pédagogie compensatoire sont nommés par le Département à temps complet ou à temps partiel pour une charge hebdomadaire moyenne ou engagés sur la base d'un contrat de droit administratif. Les besoins et les circonstances déterminent le choix.

Rétribution

Art. 68 ¹ La rétribution et les allocations versées aux enseignants chargés des mesures de pédagogie compensatoire sont déterminées par la loi sur les traitements des membres du corps enseignant⁽⁶⁾ et par les dispositions d'exécution qui en découlent.

² La rétribution des enseignants et des spécialistes engagés à la tâche pour dispenser des mesures d'appui, de soutien ambulatoire et de compléments médico-éducatifs, est déterminée conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier⁷⁾.

CHAPITRE V : Institutions spécialisées

Définition
(art. 37 LS)

Art. 69 ¹ Sont réputées institutions spécialisées au sens de la loi scolaire et de la présente ordonnance les institutions qui accueillent en internat ou en externat des élèves souffrant de handicaps physiques ou mentaux, d'atteintes psychopathologiques graves ou de graves troubles du comportement.³³⁾

² Le Département établit la liste des institutions reconnues.

Institutions hors
Canton
(art. 37, al. 2, LS)

Art. 70 Les enfants handicapés physiques et mentaux qui nécessitent des soins et des mesures éducatives lourdes et ne peuvent bénéficier valablement d'une intégration dans les structures scolaires ordinaires sont placés dans des institutions spécialisées hors Canton soumises à la Convention relative aux institutions⁸⁾.

Placement

Art. 71 ¹ Lorsqu'il apparaît qu'un enfant devrait fréquenter une institution spécialisée, la commission d'école en informe les parents et demande au Service de l'enseignement d'examiner le cas.

² Un représentant du Service de l'enseignement s'entretient avec les parents, l'enseignant et les services auxiliaires concernés en vue d'arrêter une solution concertée.³³⁾

³ En cas de désaccord, le Service de l'enseignement décide, sous réserve de recours au Gouvernement. Le placement en internat requiert toutefois l'accord des parents.⁵⁾³³⁾

⁴ Les dispositions du Code civil suisse relatives à l'autorité parentale, à la privation de liberté à des fins d'assistance et à la tutelle demeurent réservées.

Qualification du
personnel des
institutions
(art. 39, al. 2, LS)

Art. 72 Les institutions sont tenues au respect des directives de l'Office fédéral des assurances sociales relatives à l'ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité⁹⁾.

Création de nouveaux emplois	Art. 73 La création de nouveaux emplois requiert l'autorisation préalable du Département si la dépense peut être couverte par le budget, du Gouvernement si la dépense n'a pas été prévue au budget.
Traitements	Art. 74 ¹ La rétribution du personnel des institutions s'effectue conformément à une échelle de traitements sanctionnée par le Gouvernement. ² Les dépenses de personnel des institutions ne sont admises à la répartition des charges que dans cette mesure et pour autant qu'elles correspondent à la liste du personnel approuvée par le Département.
Budget (art. 40 LS) a) Elaboration	Art. 75 ¹ Les travaux d'entretien et de réparation des immeubles font l'objet d'une demande préalable détaillée. ² Les demandes d'achat de matériel font l'objet d'une présentation comportant des devis précis pour toute dépense supérieure à 3 000 francs et un devis global pour les dépenses inférieures à ce montant. Le caractère de remplacement ou de nouveauté du matériel est précisé.
b) Approbation par le Département	Art. 76 ¹ Les institutions placées sous la surveillance du Département soumettent chaque année au Service financier de l'enseignement, au plus tard jusqu'au 15 juin, leur budget pour l'année civile suivante. ² Le budget est établi selon la structure du compte d'exploitation arrêtée par le Service financier. ³ Le Département se prononce sur le budget jusqu'au 20 décembre au plus tard.
c) Insuffisances budgétaires	Art. 77 ¹ Les dépenses nécessaires et urgentes non prévues au budget sont signalées sans délai au Service financier de l'enseignement. ² Les autres dépenses non ou insuffisamment prévues au budget doivent obtenir l'autorisation préalable de ce service.
Gestion comptable et financière	Art. 78 Les institutions appliquent dans leur gestion financière et comptable les principes généraux de la loi sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes ¹⁰⁾ , dans la mesure où ils sont compatibles avec la nature de l'institution.

Présentation des comptes

Art. 79 Les institutions transmettent leur compte d'exploitation et la statistique administrative au Service financier de l'enseignement jusqu'au 31 mai de l'année suivante au plus tard.

Financement et répartition des charges (art. 40 LS)

Art. 80 ¹ Les dépenses d'exploitation et les dépenses générales telles que définies par l'article 152, chiffres 2 et 3, de la loi scolaire sont financées et réparties conformément aux articles 153 et 154 de ladite loi, après déduction des contributions fédérales.

² La contribution cantonale aux charges d'exploitation des institutions hors Canton accueillant des enfants soumis à la loi scolaire est répartie de la même manière.

Gestion des subventions

Art. 81 ¹ Le Service financier de l'enseignement gère les subventions.

² Il peut verser des avances allant jusqu'à 80 % de la subvention en cours d'exercice, le solde étant versé après le bouclage des comptes.

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Accès aux bâtiments et locaux scolaires (art. 43 LS)

Art. 82 ¹ L'accès aux classes, salles de cours ou autres emplacements où est dispensé l'enseignement est réservé exclusivement aux élèves, au personnel enseignant et aux autres personnes dûment légitimées (conseiller pédagogique, médecin scolaire, etc.).

² La commission d'école peut interdire l'accès aux bâtiments scolaires et autres installations, ainsi qu'à leurs dépendances, à toute personne qui dérange l'enseignement ou menace la tranquillité ou la sécurité des usagers. En cas d'urgence, le directeur peut prendre les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE II : Temps scolaire et congés spéciaux

Année scolaire, semestres (art. 46 LS)

Art. 83 ¹ L'année scolaire compte trente-neuf semaines et au moins cent quatre-vingt-cinq jours d'activité scolaire.

² Elle est divisée en deux semestres allant respectivement du 1^{er} août au 31 janvier et du 1^{er} février au 31 juillet.

- Congés officiels **Art. 84** Les écoles sont fermées les jours de congés officiels.
- Semaine scolaire (art. 48 LS) **Art. 85** ¹ La semaine scolaire des élèves est en principe répartie sur neuf demi-journées; il n'y a pas de cours le samedi et le dimanche.
- ² A l'école enfantine et primaire, il n'y a pas de cours le mercredi après-midi.
- ³ A l'école secondaire, les élèves disposent d'un après-midi de congé, dans la mesure du possible le mercredi après-midi.
- Nombre de leçons (art. 48 LS)
a) Ecole enfantine **Art. 86** ¹ L'horaire hebdomadaire de l'école enfantine est de vingt et une heures réparties sur neuf demi-journées.
- ² La demi-journée scolaire comprend de deux heures à deux heures et demie de classe.
- ³ Les enfants de la classe de première enfantine (enfants de quatre ans) sont astreints à cinq demi-journées au moins.
- ⁴ Les enfants de la classe de deuxième enfantine (enfants de cinq ans) sont astreints à huit demi-journées.
- b) Ecole primaire **Art. 87** L'horaire hebdomadaire régulier de l'école primaire compte :
- a) vingt-deux leçons au premier degré, au maximum vingt-cinq leçons avec les cours d'appui intégrés et les cours facultatifs;
- b) vingt-quatre leçons au deuxième degré, au maximum vingt-sept leçons avec les cours d'appui intégrés et les cours facultatifs;
- c) vingt-six leçons au troisième degré, au maximum vingt-neuf leçons avec les cours d'appui intégrés et les cours facultatifs;
- d) vingt-huit leçons au quatrième degré, au maximum trente et une leçons avec les cours d'appui intégrés et les cours facultatifs;
- e) vingt-neuf leçons aux cinquième et sixième degrés, au maximum trente-trois leçons avec les cours facultatifs.
- c) Ecole secondaire **Art. 88** ¹ L'horaire hebdomadaire de base de l'école secondaire compte de trente à trente-trois leçons obligatoires.
- ² Le plan d'études fixe le nombre exact de leçons.

Durée des
leçons
(art. 48 LS)

Art. 89 La durée d'une leçon est de quarante-cinq minutes.

Autre découpage
du temps
d'enseignement
(art. 48 LS)

Art. 90 ¹ Pour des raisons pédagogiques et méthodologiques, il est possible de procéder, pour une durée limitée, à un découpage de l'horaire scolaire autre qu'en leçons de quarante-cinq minutes et de répartir le temps imparti à chaque discipline scolaire selon une autre articulation que celle fixée dans la grille horaire hebdomadaire.

² L'enseignant ou le groupe d'enseignants concernés informent le directeur de leur intention. Ce dernier peut prendre l'avis du conseiller pédagogique.

³ L'autorisation est accordée pour autant que le nouveau découpage ne touche pas l'horaire personnel des enseignants non concernés et que le nombre de leçons par discipline inscrit à la grille horaire soit respecté au terme de quatre semaines.

⁴ A l'école primaire, chaque enseignant établit le décompte des heures dans le journal de classe. A l'école secondaire, le décompte est remis au directeur de l'école.

⁵ Le conseiller pédagogique encourage l'application de la présente disposition pour autant que la qualité de l'enseignement soit garantie. Il peut toutefois limiter certaines pratiques.

Autres formes
d'enseignement

Art. 91 Durant deux semaines au plus par année scolaire, l'enseignement peut être organisé sous forme de journées d'études, de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses scolaires. Les manifestations cantonales organisées par le Département ne sont pas prises en compte.

Congé spécial à
une école ou une
classe (art. 48
LS)

Art. 92 ¹ Sous réserve que l'activité scolaire s'étende sur cent quatre-vingt-cinq jours au moins, la commission d'école peut octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à l'école entière si les circonstances locales le justifient. Le congé ne peut excéder un jour à la fois.

² L'octroi d'un congé pour un autre motif ou pour une durée supérieure à un jour, ainsi que l'octroi d'un congé à plusieurs écoles ou à l'ensemble des écoles du Canton, relève du Département.

Congé spécial à un élève (art. 48 LS)

Art. 93 ¹ Un congé spécial peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.

² La demande de congé doit être présentée par le représentant légal de l'élève, en principe un mois à l'avance, par écrit et motivée, au directeur ou à l'enseignant.

³ La commission d'école, ou le directeur sur délégation de cette dernière, est compétente pour les congés jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.

CHAPITRE III : Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes

SECTION 1 : Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire³⁶⁾

Principes (art. 49 LS)

Art. 94³⁴⁾ ¹ Les commissions et syndicats scolaires veillent à ce que le cercle scolaire dispose du nombre de classes et de modules correspondant aux normes fixées dans le présent chapitre.

² Le nombre de classes et de modules d'une école est déterminé en fonction respectivement de l'effectif probable des élèves de l'ensemble du cercle scolaire ou du degré scolaire. Le besoin en classes doit être planifié à moyen terme, sur une période de six années. Le Service de l'enseignement fournit aux communes et aux autorités des cercles scolaires les informations statistiques nécessaires à cet effet.

Nombre de classes du cercle scolaire
a) Généralités

Art. 95 ¹ Le nombre de classes du cercle scolaire est déterminé par l'effectif probable des élèves des six années à venir.

² Pour déterminer le besoin de classes enfantines, le nombre d'enfants à scolariser en première enfantine compte pour moitié.

³ Lorsque l'effectif probable comprend un nombre d'élèves pouvant donner lieu à un nombre variable de classes selon les articles ci-après, les dispositions sur l'ouverture et la fermeture de classes s'appliquent.

⁴ Les dimensions minimales des cercles scolaires sont définies aux articles 217 à 219.

b) Ecole
enfantine

Art. 96 ¹ Le nombre de classes enfantines du cercle est déterminé selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du cercle	Nombre de classes du cercle
8 à 18	1
16 à 36	2
30 à 60	3
56 à 88	4
80 à 120	5
108 à 144	6
133 à 168	7

² Lorsque l'effectif probable des élèves est d'au moins cent trente-trois, le nombre de classes au tableau ci-dessus progresse d'une unité par tranche de dix-neuf à vingt-quatre élèves.

c) Ecole primaire

Art. 97 ¹ Le nombre de classes primaires du cercle est déterminé selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du cercle	Nombre de classes du cercle
36 à 57	3
52 à 76	4
75 à 100	5
96 à 126	6
119 à 154	7
136 à 176	8
162 à 207	9
180 à 230	10
198 à 253	11
228 à 300	12

² Lorsque l'effectif probable est d'au moins deux cent vingt-huit élèves, le nombre de classes au tableau ci-dessus progresse d'une unité par tranche de dix-neuf à vingt-cinq élèves.

d) Ecole
secondaire

Art. 98³⁴⁾ ¹ Pour chaque degré du cercle scolaire secondaire, l'enseignement est organisé, en fonction de l'effectif des élèves, par modules de deux ou trois classes selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du degré considéré	Nombre de modules du cercle pour le degré considéré
Jusqu'à 51	1
52 à 102	2
103 à 153	3
154 à 204	4
205 à 255	5
Plus de 255	6

² En principe, l'effectif d'un module de deux classes comprend au maximum quarante-six élèves et celui d'un module de trois classes cinquante et un élèves.

³ Le Département arrête chaque année l'organisation de détail de l'enseignement par modules pour chaque cercle, après avoir entendu les autorités scolaires locales.

⁴ Sous réserve de fluctuations importantes dans l'effectif des élèves, l'organisation de l'enseignement par modules arrêtée dans le cercle scolaire au début du septième degré est valable pour les trois années du cycle secondaire.

e) Classe de
transition et de
soutien

Art. 99 ¹ Les effectifs des classes de transition et de soutien sont fixés de cas en cas.

² En principe, l'effectif d'une classe de transition ne sera pas durablement inférieur à huit élèves, ni supérieur à treize élèves.

³ En principe, l'effectif d'une classe de soutien ne sera pas durablement inférieur à cinq élèves, ni supérieur à dix élèves.

⁴ Une classe de transition ou une classe de soutien peut être maintenue malgré un effectif insuffisant lorsque sa fermeture imposerait un transport d'élèves trop long ou trop coûteux.

SECTION 2 : Ouverture et fermeture de classes

Procédure
(art. 49 LS)

Art. 100 ¹ Les démarches des communes ou des syndicats scolaires tendant à l'ouverture et à la fermeture de classes doivent être portées à la connaissance du Département six mois au moins avant l'entrée en vigueur possible de ces mesures. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

² Les demandes et les décisions relatives à l'ouverture et à la fermeture de classes sont étayées par une analyse des effectifs de l'école et des perspectives d'admission à moyen terme (six années).

³ Avant toute demande et toute décision d'ouverture et de fermeture de classe, l'ensemble des possibilités d'aménagement tendant à améliorer l'offre d'enseignement au sein même du cercle scolaire doivent être examinées.

Ouverture de
classes
(art. 49 LS)

Art. 101 ¹ Le Département autorise l'ouverture d'une nouvelle classe lorsqu'il apparaît qu'un cercle scolaire aura un effectif total qui le situe durablement dans les limites admises pour un nombre de classes supérieur.

² En principe, le Département communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

³ Le Département peut exceptionnellement autoriser une ouverture de classe provisoire afin d'absorber des surcroûts d'effectifs momentanés. L'engagement de l'enseignant s'effectue alors sur la base d'un contrat de droit administratif.

⁴ Lorsque, pour des raisons impérieuses, l'ouverture d'une nouvelle classe n'est pas possible (manque de locaux, pénurie d'enseignants), le Service de l'enseignement autorise l'enseignement en sections de classe.

Fermeture de
classes
(art. 49 LS)

Art. 102 ¹ Le Département autorise la fermeture d'une classe lorsqu'il apparaît que les effectifs du cercle scolaire se situeront durablement en dessous des normes correspondant au nombre actuel de classes et dans les normes qui prévalent pour un nombre de classes inférieur.

² Sauf cas particulier, le Département communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

³ Lorsque des raisons particulières le justifient, telles que la difficulté de répartir les classes, l'impossibilité de procéder immédiatement à un regroupement scolaire ou la nécessité de tenir compte d'une situation difficile pour un enseignant dont l'emploi serait supprimé, le Département peut surseoir à la fermeture d'une classe pour une durée maximale de quatre ans à partir du moment où la fermeture devrait normalement être ordonnée.

Ouverture et fermeture de classe ordonnées par le Département (art. 49, al. 2, LS)

Art. 103 ¹ Lorsqu'une commune ou une autorité scolaire n'a pas donné suite à l'invitation du Département d'ouvrir ou de fermer une classe, ce dernier ordonne lui-même la mesure en question.

² Sauf cas particulier, il communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la mesure.

³ L'article 102, alinéa 3, s'applique également en cas de fermeture.

SECTION 3 : Formation et composition des classes

Formation des unités et organisation de l'enseignement

Art. 104 ¹ La commission d'école arrête, sur proposition du directeur et sous réserve de ratification par le Service de l'enseignement, la formation des classes, sections de classe, groupes d'enseignement à niveaux, à option et des cours facultatifs.

² L'enseignement est organisé conformément aux dispositions de la présente section.

Principe

Art. 105 L'enseignement est dispensé pour l'essentiel dans le cadre de la classe à l'école infantine et primaire, et dans le cadre du module à l'école secondaire.

Enseignement par sections de classe
a) En général

Art. 106 ¹ Si des contraintes pédagogiques ou matérielles particulières le justifient, l'enseignement peut être dispensé par sections de classe en vue d'en améliorer l'efficacité.

² La section de classe est une norme spécifique d'effectif regroupant une partie des élèves d'une classe ou de plusieurs classes.

³ En règle générale, la section de classe ne comptera pas moins de six élèves et pas plus de treize élèves.

⁴ Peuvent être enseignées par sections de classe les disciplines ou parties de disciplines suivantes : les activités manuelles (ACM, ACT), l'économie familiale, les travaux pratiques de biologie, le laboratoire de sciences et techniques et l'informatique.

b) A l'école
enfantine

Art. 107 ¹ Dans les classes comprenant des élèves de deuxième enfantine (enfants de cinq ans) et dont l'effectif est de quatorze au moins, deux demi-journées sont dispensées par sections de classe.

² Le Service de l'enseignement précise les modalités d'application de cette disposition.

c) A l'école
primaire

Art. 108 ¹ L'enseignement du français, de la mathématique et de l'allemand peut être dispensé partiellement par sections de classe selon les modalités suivantes :

- a) pour les classes ne comptant que des élèves du même degré, à raison de deux leçons de français et de deux leçons de mathématique en première primaire, et d'une leçon de français et d'une leçon de mathématique en deuxième primaire;
- b) pour les classes réunissant des élèves de première et deuxième primaire, une leçon de français et une leçon de mathématique pour chaque degré séparément; l'enseignement dispensé à un seul degré en raison d'un nombre de leçons supérieur dans le plan d'études n'est pas considéré comme enseignement par sections de classe;
- c) une leçon d'allemand pour les classes de quatrième, cinquième et sixième primaire réunissant des élèves de deux de ces degrés.

² Le Service de l'enseignement précise les modalités d'application de la présente disposition.

Enseignement à
niveaux

Art. 109 Pour l'enseignement à niveaux à l'école secondaire, le regroupement des élèves s'en tient, en règle générale, aux normes suivantes :

- niveau A : entre 15 et 23 élèves;
- niveau B : entre 13 et 21 élèves;
- niveau C : entre 9 et 14 élèves.

Cas particuliers **Art. 110** Dans des situations de rigueur, en particulier dans des cas d'effectifs très élevés lorsque l'ouverture d'une classe supplémentaire n'est pas possible, le Service de l'enseignement peut autoriser, pour une durée n'excédant pas une année scolaire, un enseignement dispensé partiellement ou totalement par sections de classe, notamment en français, mathématique et allemand.

CHAPITRE IV : Plan d'études

Publication (art. 50 LS) **Art. 111** ¹ Le Département arrête la répartition du temps scolaire entre les disciplines du plan d'études (grilles horaires).

² Les plans d'études sont publiés.

³ Les plans publiés définissent les objectifs généraux et les principaux contenus de chaque discipline par année scolaire ou par cycle. Le Département veille particulièrement à la conformité de ces documents avec les directives méthodologiques plus élaborées qu'il peut proposer aux enseignants.

Renonciation au cours d'histoire biblique (art. 53, al. 2, LS) **Art. 112** ¹ Les parents remettent au directeur de l'école, en principe au début de l'année scolaire, la déclaration selon laquelle leur enfant renonce à suivre le cours d'histoire biblique. Le maître concerné en est immédiatement informé.

² Sauf mention contraire des parents, la déclaration est reconduite tacitement d'année en année.

³ Le directeur de l'école prend toute disposition utile afin que l'élève concerné reste sous la surveillance de l'école durant cet enseignement (salle d'étude, placement dans une autre classe, etc.).

Athlète ou artiste de haut niveau (art. 56, al.3, LS)
a) Principe **Art. 113** Les élèves de douze ans révolus, dont les performances sportives ou les prestations artistiques sont exceptionnelles, peuvent bénéficier d'un aménagement du programme scolaire pour les besoins de leur entraînement ou de leur formation.

b) Requête **Art. 114** ¹ Les parents de l'élève concerné présentent une requête au directeur qui les rend attentifs aux conséquences possibles que peut entraîner le congé. Le directeur transmet sa proposition d'aménagement d'horaire au Service de l'enseignement.

² Le Service de l'enseignement décide, après avoir sollicité le préavis de l'Office cantonal des sports ou d'une institution sportive ou artistique compétente.

c) Aménagement d'horaire et congé **Art. 115** ¹ L'aménagement peut notamment consister en une dispense de l'enseignement dans les disciplines scolaires correspondant à l'activité en raison de laquelle l'allègement est sollicité.

² Il peut également comporter des congés qui, sauf circonstance exceptionnelle, n'excéderont pas dix journées scolaires par année au total.

d) Renvoi **Art. 116** Le Département édicte les directives nécessaires précisant les conditions auxquelles doivent satisfaire les élèves concernés ainsi que le cadre général des aménagements et allègements d'horaires.

Sport scolaire facultatif (art. 57, al. 2, LS)
a) But **Art. 117** Le sport scolaire facultatif a pour but d'approfondir et de compléter le programme ordinaire d'éducation physique. Il peut être organisé sous la forme de cours facultatifs, de manifestations et de compétitions sportives (journées régionales, cantonales, intercantionales ou suisses).

b) Autorités compétentes **Art. 118** Les cours facultatifs relèvent du Service de l'enseignement; les manifestations et les compétitions sportives de l'Office des sports.

c) Forme **Art. 119** Les écoles primaires et secondaires peuvent proposer un choix d'activités sportives relevant du sport scolaire facultatif dans le cadre des cours facultatifs.

d) Contenu des activités **Art. 120** ¹ Les cours de sport scolaire facultatif doivent être adaptés à l'âge et à l'aptitude des élèves. Aucune discipline sportive comportant des risques majeurs d'accidents ne doit être proposée.

² Le Service de l'enseignement décide, sur avis de l'Office des sports, quelles disciplines et quelles matières d'enseignement sont autorisées.

e) Financement et gestion **Art. 121** ¹ L'Office des sports assume les frais d'organisation des journées cantonales de sport scolaire et la participation jurassienne aux journées intercantionales et suisses. D'entente avec le Département des Finances, le Département de l'Éducation précise les frais pris en charge.

² Pour le surplus, les activités du sport scolaire facultatif sont traitées de la même manière que les cours facultatifs sur le plan administratif (horaire, autorisation, rétribution).

Education sexuelle
(art. 59 LS)
a) Programme

Art. 122 ¹ Le cours d'éducation sexuelle comprend :

- a) une information aux parents des élèves des classes enfantines;
- b) une intervention auprès des élèves de quatrième année scolaire, précédée d'une information complète aux parents;
- c) une intervention auprès des élèves de sixième et huitième années scolaires.

² Le directeur de l'école prend, en collaboration avec les enseignants concernés, les dispositions administratives en vue de la réalisation du programme dans les classes de son établissement.

b) Renonciation

Art. 123 ¹ Les parents qui entendent dispenser leur enfant du cours d'éducation sexuelle remettent leur déclaration au directeur au plus tard après la séance d'information des parents. Le maître concerné en est immédiatement informé.

² Le directeur de l'école prend toute disposition utile afin que l'élève concerné reste sous la surveillance de l'école durant cet enseignement (salle d'étude, placement dans une autre classe, etc.).

c) Animateurs

Art. 124 ¹ Le cours d'éducation sexuelle est dispensé, hors de la présence de l'enseignant, par des animateurs formés à cet effet et certifiés par le Département, conformément à la législation sur la formation du corps enseignant.

² Les animateurs sont engagés par le Département sur la base d'un contrat de droit administratif, conformément à l'article 87, alinéa 2, de la loi scolaire.

³ Les animateurs sont rétribués conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier⁷; ils ont droit à une indemnité de déplacement conformément à l'article 196 de la présente ordonnance.

Education aux médias

Art. 125 ¹ Les enseignants initient leurs élèves à la lecture critique des médias dans l'ensemble des disciplines du plan d'études qui s'y prêtent, notamment celles impliquant l'usage de moyens audiovisuels et informatiques.

² Les enseignants et les écoles organisent au moins une fois dans le cours de chaque cycle primaire et secondaire une activité intensive au sens de l'article 91, dévolue à l'éducation aux médias.

³ A cet effet, la section de la documentation et des moyens audiovisuels de l'Institut pédagogique apporte son appui et met ses moyens à disposition.

Préparation au
choix d'une
profession
(art. 61 et 62 LS)

Art. 126 ¹ Le plan d'études de l'école secondaire comporte une activité pédagogique de sensibilisation au choix d'une profession ou d'une formation ultérieure. Cette activité est conduite par les enseignants, notamment dans le cadre de la discipline "éducation générale et sociale".

² Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire collabore dans la préparation des élèves au choix professionnel; il assure leur information et leur documentation.

³ Les élèves de l'école secondaire peuvent effectuer, durant le temps scolaire, des stages d'orientation professionnelle d'une durée maximale de cinq jours par année scolaire. Ces stages sont conçus pour l'information et sont gérés par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

⁴ Les associations professionnelles, les entreprises, les écoles professionnelles et supérieures qui entendent informer les élèves s'adressent au Centre précité.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités
culturelles
(art. 63 LS)

Art. 127 ¹ Le Service de l'enseignement encourage les écoles à mettre en place des cours facultatifs et des activités parascolaires à vocation culturelle et à organiser des contacts entre les artistes et les élèves.

² Il peut adresser aux écoles des offres de tournées de spectacles, de concerts, de conférences ou d'expositions adaptés au niveau des élèves.

³ Les interventions d'artistes dans le cadre des classes et l'encadrement extérieur d'activités parascolaires reconnues par le Service de l'enseignement sont rétribués conformément aux normes définies par le Département et financés comme une rétribution d'enseignant.

⁴ Le Service de l'enseignement peut accorder une aide financière aux écoles afin d'abaisser le coût des activités culturelles, en particulier celles mentionnées à l'alinéa 2, auxquelles contribuent le cercle scolaire et les parents.

Bibliothèques
scolaires et de la
jeunesse
(art. 64 LS)

Art. 128 Les dispositions de l'ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique¹¹⁾ s'appliquent aux bibliothèques scolaires et de la jeunesse.

Activités sociales
(art. 65 LS)

Art. 129 Le plan d'études propose, en particulier dans le cadre du cours d'éducation générale et sociale, des exemples d'activités à caractère social et de service à la communauté. Les classes ou les établissements participent en principe annuellement à de telles activités.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Liste des maîtres
de stage (art. 66
LS)

Art. 130 L'Institut pédagogique transmet au Département pour approbation, avant le 15 septembre, la liste des maîtres de stage dont il a besoin pour l'année scolaire. Le Département informe, par l'intermédiaire du Service de l'enseignement, les commissions et directions d'école des cercles scolaires concernés.

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Droits
individuels,
information
(art. 69 LS)

Art. 131 ¹ Les parents sont informés des résultats scolaires, du comportement de leur enfant et de la vie scolaire intéressant la famille au moyen du carnet hebdomadaire et du bulletin scolaire officiel. A l'école enfantine, le carnet hebdomadaire peut être remplacé par un autre moyen plus épisodique; il n'y a pas de bulletin.

² Les parents sont tenus de prendre connaissance du bulletin et du carnet et de les signer.

³ Les parents peuvent en tout temps demander à être entendus ou reçus par le directeur de l'école ou l'enseignant. Le cas échéant, ils se conforment aux heures de visite ou de contact prévues par l'école.

Devoirs en cas
d'absence (art.
72 LS)

Art. 132 ¹ En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents avisent l'enseignant ou le directeur de l'école, en indiquant le motif de l'absence. Le directeur ou l'enseignant peut demander une justification écrite au retour de l'élève.

² L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse dix jours consécutifs de classe.

Absences
justifiées

Art. 133 ¹ Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, à la maladie, à un accident ou à un traitement médical ou dentaire de l'élève, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche.

² Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie compensatoire, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.

Violation des
obligations
scolaires
(art. 73 LS)

Art. 134 ¹ En cas d'absences prolongées ou répétées non justifiées d'un élève et lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant à l'école, le directeur les dénonce à la commission d'école.

² Après enquête, la commission peut prononcer une amende. L'amende est fixée en fonction des raisons et de la durée de l'absence; elle s'élève au maximum à 2 000 francs, 4 000 francs en cas de récidive.

³ La commission d'école arrête les modalités d'encaissement des amendes et décide de l'affectation des sommes perçues; ces dernières doivent être réservées à des activités scolaires.

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Liberté
d'information,
d'expression et
d'association
(art. 74, al. 3, LS)

Art. 135 ¹ L'élève a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Il exerce ces droits dans la considération due aux autres élèves et aux enseignants, dans le respect de leurs propres droits et sans mésuser du matériel et des équipements scolaires.

² L'élève a le droit de participer aux activités d'associations d'élèves en dehors des heures d'enseignement.

Droit d'être
entendu
(art. 74, al. 4, LS)

Art. 136 L'élève est entendu par son enseignant, le directeur ou toute autre autorité ou instance appelée à statuer lors de toutes décisions le concernant, notamment en matière de carrière scolaire (orientation, promotion, redoublement) et de sanctions. Demeure cependant réservée la notation des travaux.

Participation des
élèves
(art. 74, al. 3, LS)

Art. 137 ¹ L'enseignant prête attention et intérêt à l'avis exprimé par l'élève dans la vie et l'organisation de la classe.

² Dans la mesure du possible, les élèves sont associés à la vie et à la gestion de la classe et de l'école, en fonction de leur âge, en particulier pour les activités parascolaires.

³ Au besoin, le règlement scolaire local précise les modalités de cette participation.

Egalité entre
garçons et filles
(art. 75, al. 2, LS)

Art. 138 ¹ Les filles et les garçons reçoivent un enseignement identique, organisé selon un programme unique et dispensé dans des classes mixtes. A l'école secondaire toutefois, l'enseignement de l'éducation physique peut être dispensé partiellement en classes séparées.

² Le Département précise les modalités.

Aide aux élèves
en difficulté
(art. 75, al. 3, LS)

Art. 139 ¹ Chaque élève fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'enseignant. Celui-ci apporte à chacun de ses élèves, individuellement ou en petits groupes, les encouragements et l'aide dont ils ont besoin pour la participation normale aux activités de la classe.

² Au besoin, l'enseignant sollicite les mesures de pédagogie compensatoire appropriées.

³ Les enseignants et la commission d'école collaborent avec les organes et institutions chargés de la prévention et des services sociaux de la jeunesse.

Etat des locaux
scolaires
(art. 77, al. 3, LS)

Art. 140 ¹ Les directeurs d'école et les conseillers pédagogiques contrôlent régulièrement si les locaux scolaires sont salubres, adaptés aux élèves et répondent aux normes usuelles de sécurité.

² Ils signalent toute insuffisance aux autorités scolaires locales et requièrent au besoin l'intervention du Département.

Occupations
extrascolaires
excessives

Art. 141 Lorsque le comportement ou les activités d'un élève en dehors de l'école nuisent à son travail scolaire, l'enseignant, le directeur ou la commission d'école interviennent auprès des parents.

Assurance des
élèves
(art. 78 LS)
a) Principe

Art. 142 ¹ Les communes assurent les élèves domiciliés sur leur territoire qui fréquentent un établissement soumis à la loi scolaire.

² Le contrat peut prévoir que la couverture des frais médico-pharmaceutiques est complémentaire à l'assurance personnelle des élèves (assurance-accidents ou caisse-maladie). Il doit cependant prévoir que l'assureur fournit ses prestations à titre principal s'il n'existe pas d'assurance personnelle au jour de l'accident ou si la couverture de cette dernière est suspendue en raison du non-paiement des primes.

b) Activités
couvertes

Art. 143 L'assurance des élèves couvre tous les accidents survenant lors d'une activité se déroulant sous la responsabilité de l'école ou sur le chemin de l'école. Doivent notamment être couverts les accidents se produisant lors des activités suivantes : leçons, récréations, trajets entre l'école et le domicile et vice-versa, pauses de midi à l'école pour les élèves ne pouvant rentrer chez eux, courses faites pour le compte de l'école, courses d'école et déplacements scolaires, manifestations sportives, collectes et ventes d'insignes organisées par l'école, trajets entre l'école et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique et vice-versa, cours culturels, cours de langue et manifestations sportives organisés pour les enfants étrangers et autorisés par le Département.

c) Prestations

Art. 144 ¹ L'assurance des élèves prévoit au moins les prestations suivantes :

- indemnité en cas de décès : 10 000 francs;
- indemnité en cas d'invalidité : 100 000 francs;
- prestations pour soins et remboursement de frais : semblables à ceux prescrits par la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹²⁾.

² L'indemnité en cas de décès ou d'invalidité est versée nonobstant l'existence d'une assurance personnelle de l'élève.

³ Lorsque l'assurance personnelle de l'élève prend en charge les frais de traitement, l'assurance des élèves couvre, dans le cadre de sa garantie, la franchise et les participations éventuelles à charge des parents, ainsi que les autres frais non pris en charge.

SECTION 2 : Admission et inscription des élèves

Admission et
inscription des
élèves
a) Ecole
enfantive

Art. 145 ¹ La commission d'école établit chaque année la liste des enfants en âge d'accéder à l'école enfantive; elle informe les parents concernés jusqu'au 31 mars, par pli personnel ou par voie de presse.

² Les parents inscrivent leur enfant jusqu'au 30 avril auprès de la commission d'école. Celle-ci décide des admissions.

b) Ecole primaire

Art. 146 ¹ La commission d'école établit chaque année la liste des enfants devant commencer l'école primaire; elle informe les parents concernés jusqu'au 31 mars, par pli personnel ou par voie de presse.

² Les enfants fréquentant l'école enfantive sont inscrits d'office par l'enseignant.

c) Ecole
secondaire

Art. 147 ¹ Les maîtres primaires concernés établissent chaque année la liste de leurs élèves qui accomplissent la sixième année d'école primaire; ils adressent cette liste au conseiller pédagogique de l'école primaire jusqu'au 10 juin avec l'indication des notes du deuxième semestre.

² Le conseiller pédagogique décide de la promotion des élèves de l'école primaire à l'école secondaire ou du redoublement. Il transmet la liste des élèves promus au directeur de l'école secondaire concerné.

³ Le directeur décide de la répartition des élèves promus dans les cours à niveaux et dans les options de l'école secondaire.

Changement de
domicile ou de
résidence

Art. 148 Lorsqu'un élève change de domicile ou de résidence habituelle durant sa scolarité obligatoire, ses parents sont tenus d'en aviser immédiatement la commission d'école du nouveau cercle scolaire.

Arrivée en cours de scolarité d'enfants de l'extérieur

Art. 149 En cas d'arrivée en cours de scolarité d'enfants provenant d'un autre canton ou d'un pays étranger, le conseiller pédagogique décide, sur proposition de la commission d'école, de l'affectation de l'élève à l'école infantine et primaire; l'affectation à l'école secondaire est décidée par le Service de l'enseignement, sur proposition du directeur.

SECTION 3 : Carrière scolaire des élèves

Sous-section 1 : Généralités

Evaluation du travail scolaire (art. 80 LS)

Art. 150 ¹ Durant la scolarité obligatoire, le travail scolaire des élèves est évalué par des notes chiffrées, des mentions ou des appréciations.

² Un bulletin officiel du Département est remis au terme de chaque semestre à tout élève durant la scolarité obligatoire.

³ Le Département édicte les dispositions nécessaires sur les méthodes d'évaluation, sur la forme et la fréquence de la communication de l'évaluation.

Bulletin scolaire officiel (art. 80 LS)

Art. 151 ¹ Le bulletin scolaire est un document officiel. Il est remis à l'élève à l'intention de ses parents, deux fois par année, à la fin du mois de janvier et à la fin de l'année scolaire.

² Les parents sont tenus de signer le bulletin scolaire et de le remettre au maître de classe. Leur signature atteste qu'ils ont pris connaissance des informations et résultats consignés.

³ Le bulletin scolaire fait état des transferts d'un cercle scolaire à un autre, de la participation à des cours facultatifs, à des cours de langue et de culture.

⁴ Les résultats des élèves communiqués par le bulletin sont également consignés dans un registre conservé par le directeur de l'école durant une période de dix ans au moins.

Information des parents, carnet hebdomadaire (art. 80 LS)

Art. 152 ¹ Indépendamment du bulletin scolaire, l'enseignant renseigne régulièrement les parents sur le travail et le comportement des élèves en classe.

² Cette information intervient notamment par le carnet hebdomadaire et par des entretiens particuliers sollicités par les parents ou l'enseignant.

Formes
officielles de
l'évaluation du
travail
(art. 80 LS)

Art. 153 ¹ Dans le premier cycle de l'enseignement primaire, les résultats scolaires font l'objet d'appréciations codifiées. Le bulletin scolaire comporte une appréciation pour le français et la mathématique.

² Dans les deuxième et troisième cycles de l'enseignement primaire, les résultats scolaires sont appréciés de la manière suivante :

- a) au moyen de notes chiffrées dans les disciplines de français, de mathématique, d'environnement et également d'allemand en sixième année;
- b) au moyen d'appréciations dans toutes les autres disciplines du plan d'études, à l'exception de l'histoire biblique, de l'éducation générale et sociale et des cours facultatifs;
- c) au moyen de la mention "suivi" ou "non suivi" pour l'histoire biblique et les cours facultatifs.

³ A l'école secondaire, les disciplines qui déterminent l'orientation des élèves (cours à niveaux et cours à option) font l'objet d'une évaluation chiffrée; pour les autres disciplines, des appréciations non chiffrées peuvent être utilisées.

⁴ Le cours d'éducation sexuelle ne fait l'objet d'aucune évaluation ni mention.

⁵ Les notes chiffrées s'échelonnent de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Les demi-points sont utilisés. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

⁶ Sont seules autorisées les appréciations suivantes : "maîtrisé", "partiellement maîtrisé" et "non maîtrisé".

Sous-section 2 : Promotion et redoublement

Définitions (art.
81 LS)

Art. 154 ¹ La promotion est le passage d'un degré scolaire au suivant.

² Le redoublement est la répétition d'une année scolaire.

I. A l'école
primaire
(art. 81 LS)
1. A l'intérieur
des cycles

Art. 155 ¹ La promotion est en principe automatique à l'intérieur des cycles primaires (passage de première en deuxième année, de troisième en quatrième et de cinquième en sixième).

² Lorsque les circonstances le justifient, le redoublement peut être admis à l'intérieur d'un cycle, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire.

2. Admission au deuxième cycle

Art. 156 L'élève doit au moins obtenir la mention "suffisant" en français et en mathématique au second bulletin de deuxième année pour être admis dans le deuxième cycle primaire (troisième année).

3. Admission au troisième cycle

Art. 157 Pour être admis dans le troisième cycle primaire (cinquième année), l'élève doit obtenir un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique du second bulletin de quatrième année.

4. Redoublement

Art. 158 ¹ Les élèves qui ne remplissent pas les conditions de promotion pour passer aux deuxième et troisième cycles ne peuvent être contraints au redoublement que si leurs parents ont été rendus attentifs par écrit, lors de la remise du bulletin du premier semestre, que la promotion paraissait douteuse.

² Le redoublement volontaire peut être admis à la fin de chaque cycle avec l'accord du conseiller pédagogique.

³ Il n'est cependant pas possible de redoubler deux fois la même année scolaire.

⁴ Un second redoublement dans le cadre de la scolarité primaire ne peut intervenir que sur avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Le conseiller pédagogique décide.

5. Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe (art. 75, al. 1, LS)

Art. 159 ¹ Exceptionnellement et sur demande des parents, l'élève qui, par ses aptitudes et son travail, se montre capable de suivre l'enseignement dans la classe supérieure peut obtenir une promotion anticipée ou la possibilité de sauter une classe.

² Le Service de l'enseignement décide sur préavis du conseiller pédagogique et sur la base de la demande écrite des parents et des rapports du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et du titulaire de la classe.

II. Passage de l'école primaire à l'école secondaire
1. Admission à l'école secondaire

Art. 160 ¹ Pour être admis à l'école secondaire, l'élève doit obtenir en fin de troisième cycle (sixième année) un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique au second bulletin de sixième année.

² L'élève qui par suite de redoublements a accompli huit années à l'école primaire est admis à l'école secondaire.

2. Accès aux cours à niveaux

Art. 161 ¹ L'élève accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'orientation de la sixième année (art. 36).

² Le Département fixe les seuils pour l'accès à chacun des cours à niveaux. Dans les cas limites, l'avis des parents est déterminant.

3. Accès aux options

Art. 162 ¹ Les élèves promus de l'école primaire à l'école secondaire sont répartis dans les enseignements optionnels selon leurs aspirations et leurs connaissances.

² Pour suivre les cours des options 1 et 2, l'élève doit être admis au niveau A dans au moins deux des trois disciplines de base et au moins au niveau B dans la troisième. [29\)](#)

³ Pour suivre les cours de l'option 3, l'élève doit être admis au niveau B dans au moins deux des trois disciplines de base. [29\)](#)

⁴ Le choix de l'option 4 est libre. [30\)](#)

III. Promotion et orientation à l'école secondaire
1. Principe

Art. 163 ¹ Mis à part la promotion et le redoublement, l'élève peut connaître à l'école secondaire des changements de niveaux et d'options appelés "transitions" (orientation continue).

² Le Département édicte un règlement précisant les conditions et les modalités de la promotion, du redoublement et des transitions à l'école secondaire.

³ La promotion anticipée et la possibilité de sauter une année existent aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'à l'école primaire.

2. Note de promotion

Art. 164 ¹ La note de promotion est constituée par la moyenne arithmétique des notes semestrielles. En cas de changement de niveaux ou d'options à l'issue du premier semestre, la note du second semestre constitue la note de promotion.

² Demeure réservée la prise en compte des résultats obtenus aux épreuves cantonales.

3. Maintien du profil scolaire

Art. 165 ¹ Le profil scolaire de l'élève est déterminé par le niveau suivi dans chacune des disciplines de base et par l'option choisie.

² Lors du passage d'une année scolaire à l'autre, l'élève peut poursuivre les cours des disciplines de base dans les mêmes niveaux s'il obtient une note de promotion suffisante dans chacune des trois disciplines concernées. A défaut, l'élève est transféré dans le niveau inférieur de la discipline pour laquelle il a obtenu une note insuffisante; il peut cependant poursuivre sa formation dans les mêmes niveaux s'il n'a obtenu qu'une seule note insuffisante dans les cours à niveaux et si ses résultats correspondent aux critères fixés par le Département.

4. Changement de niveaux
a) Principes et conditions

Art. 166 ¹ L'accès aux cours d'un niveau supérieur est déterminé uniquement par la note obtenue dans le niveau de la discipline concernée.

² La transition dans un niveau inférieur tient compte des résultats obtenus dans les trois disciplines enseignées en cours à niveaux.

³ Le Département arrête les critères pour les transitions ascendantes ou descendantes d'un niveau à l'autre en tenant compte des échelles d'évaluation propres à l'enseignement de chaque niveau.

⁴ A la demande des parents, le directeur peut autoriser un changement de niveau descendant, même si l'élève remplit les conditions de maintien du niveau fréquenté.

b) Périodicité

Art. 167 ¹ Durant le premier semestre du degré sept, des changements de niveaux peuvent être effectués en tout temps jusqu'au terme de la douzième semaine, sur proposition des enseignants et avec l'accord des parents.

² Les transitions ascendantes peuvent avoir lieu au terme de chaque semestre. Elles sont facultatives; les parents de l'élève décident.

³ Les transitions descendantes ont lieu en principe au terme des degrés sept et huit. Elles sont obligatoires. Le directeur peut autoriser de tels changements à d'autres moments si les parents le souhaitent.

5. Orientation dans le cadre des options
a) Maintien de l'option lors d'un changement de degré

Art. 168 ¹ Le maintien de l'élève dans les options 1, 2 et 3, au degré suivant est déterminé par les résultats obtenus dans l'option considérée et dans les disciplines à niveau.²⁹⁾

² ...¹³⁾

³ Le Département définit les conditions et les modalités d'application.

b) Changement d'option volontaire

Art. 169 ¹ L'élève peut changer d'option à la fin d'une année scolaire s'il remplit les conditions d'accès de la nouvelle option choisie.

² Au terme du septième degré, le changement d'option est libre. Dès le degré huit, les changements ne peuvent en principe avoir lieu qu'entre les options d'exigences voisines et ne nécessitant pas de rattrapage particulier.

6. Cours d'appui

Art. 170 En cas de changement de niveaux ou d'options, l'élève peut bénéficier de cours d'appui conformément à l'article 49.

7. Redoublement

Art. 171 ¹ L'élève est tenu de répéter l'année scolaire si ses résultats et son profil scolaires ne permettent plus d'autre issue, en dépit des règles sur les changements de niveaux et d'options.

² Les parents peuvent adresser une demande de redoublement au directeur si leur enfant n'a pas antérieurement redoublé une classe du cycle secondaire et si les règles de promotion lui imposent une transition descendante dans plus d'une discipline à niveaux ou un changement d'option.

³ Le Département arrête les modalités d'application.

SECTION 4 : Sanctions disciplinaires

Mesures éducatives préalables

Art. 172 ¹ En cas d'écart de discipline ou de conduite de l'élève, l'enseignant prend à son égard les mesures éducatives appropriées. Il peut notamment rappeler l'élève à l'ordre, l'amener à expliquer, à comprendre les mobiles de son attitude et à en mesurer l'incidence.

² Il peut également assigner à l'élève une tâche légère assumée partiellement ou totalement en dehors du temps de classe.

Sanctions
disciplinaires
(art. 83 LS)

Art. 173 ¹ Sont seules autorisées les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) des travaux particuliers effectués à domicile et ne nécessitant pas plus d'une demi-journée de travail;
- b) des retenues jusqu'à l'équivalent d'une journée;
- c) la suspension des cours, jusqu'à cinq jours de classe;
- d) l'exclusion, en cas de prolongation de la scolarité (art. 25 LS);
- e) le déplacement.

² La suspension des cours, l'exclusion et le déplacement ne peuvent en principe être prononcés que si la mesure a été précédée d'un avertissement écrit au représentant légal de l'élève.

³ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être cumulées, sauf celles prévues sous lettres a et c de l'alinéa 1.

Détermination de
la sanction
(art. 82 LS)

Art. 174 ¹ Il ne peut être prononcé de sanctions disciplinaires que si des mesures éducatives préalables sont restées sans effet ou paraissent d'emblée vaines.

² Le genre et la mesure de la sanction sont déterminés en fonction de la faute de l'élève, des circonstances du cas et de l'atteinte portée à la bonne marche de l'école.

Autorités
disciplinaires
(art. 83 LS)
a) Enseignant et
commission
d'école

Art. 175 ¹ L'enseignant est compétent pour charger l'élève de travaux particuliers effectués à domicile; il peut également décider de la retenue d'un élève, après en avoir informé le directeur.

² La commission d'école est compétente pour ordonner la suspension d'un élève.

b) Département

Art. 176 L'exclusion et le déplacement sont du ressort exclusif du Département.

c) Compétence d'ordonner des mesures moins graves et menace

Art. 177 ¹ La commission d'école et le Département peuvent également infliger des sanctions moins graves que celles pour lesquelles ils sont compétents.

² La menace d'une sanction relève de l'autorité compétente pour prononcer la sanction elle-même.

Procédure (art. 83 LS)

Art. 178 ¹ L'autorité disciplinaire établit les faits et administre les preuves pertinentes. Dans tous les cas, elle donne à l'élève l'occasion de s'exprimer; sauf le cas de travaux particuliers, les parents sont également entendus.

² La décision disciplinaire est communiquée par écrit aux parents, avec l'indication des motifs. La sanction de travaux particuliers et la retenue sont communiquées aux parents par le carnet hebdomadaire.

TITRE CINQUIEME : Enseignants

CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination

Mise au concours et éligibilité (art. 84 et 85 LS)

Art. 179 ¹ La commission d'école propose au Département la mise au concours des postes vacants ou nouvellement créés.

² La mise au concours décrit clairement le poste. Elle indique les titres requis, le taux d'occupation et si l'engagement peut conduire à une nomination.

Parution

Art. 180 Les mises au concours paraissent au Journal officiel dans la dernière semaine du mois.

Postulations

Art. 181 ¹ Les postulations sont adressées à la commission d'école.

² Lorsqu'un candidat présente un diplôme ou un titre qui n'a pas été délivré par le Département pour le niveau ou le type d'enseignement considéré, la commission requiert immédiatement l'avis du Service de l'enseignement (équivalence).

Dispense de mise au concours (art. 85, al. 2, LS)

Art. 182 Lorsque les circonstances l'exigent et afin d'assurer l'enseignement auquel les élèves ont droit, le Service de l'enseignement peut autoriser la commission d'école à engager un enseignant sous contrat de droit administratif sans mise au concours. Cet engagement est limité dans le temps; il doit faire l'objet d'une mise au concours dès que possible, en principe pour le semestre suivant.

Nomination par la commission d'école (art. 87 LS)

Art. 183 La nomination ou l'engagement de l'enseignant par la commission d'école n'entre en force qu'après ratification par le Département; celui-ci transmet l'acte de nomination ou le contrat à la personne retenue. La commission informe les candidats non retenus.

Nomination par le Département (art. 87, al. 2, LS)

Art. 184 ¹ Les enseignants des classes de soutien et de transition sont engagés ou nommés par le Département, sur proposition de la commission d'école du cercle scolaire siège de la classe.

² Les enseignants chargés de mesures compensatoires, d'un enseignement complémentaire dans diverses écoles, d'un enseignement irrégulier ou ponctuel et les animateurs en éducation sexuelle sont engagés ou nommés sous contrat de droit administratif par le Département; celui-ci prend préalablement l'avis des commissions d'école concernées.

Engagement provisoire (art. 88 LS)

Art. 185 ¹ Le candidat retenu qui n'est pas au bénéfice d'une nomination par une autre commission d'école dans le même ordre d'enseignement est d'abord engagé provisoirement sous contrat de droit administratif pour une période d'une année; cela vaut notamment pour l'enseignant nouvellement diplômé, celui qui a démissionné alors qu'il était nommé à titre provisoire ou définitif ou qui provient d'un autre canton ou pays.

² L'engagement provisoire ne peut pas être commué tacitement en nomination. Au plus tard trois mois avant l'expiration de l'engagement provisoire, l'autorité habilitée à nommer, la commission ou le Département, communique à l'enseignant concerné soit sa nomination soit la résiliation des rapports de service.

³ Si la commission d'école entend exceptionnellement prolonger d'une année l'engagement provisoire, elle adresse une requête motivée dans ce sens au Département.

Nomination définitive

Art. 186 Lorsqu'un poste répond à un besoin stable pour une période de six années, il doit conduire à une nomination définitive, sous réserve de l'engagement provisoire précédant la nomination.

Renouvellement des rapports de service (art. 89 LS)	<p>Art. 187 ¹ En règle générale, le renouvellement des rapports de service à l'expiration de la période administrative s'opère tacitement. Il ne vaut que pour les enseignants au bénéfice d'une nomination et ne confère aucun droit à une prolongation des rapports au-delà de l'âge de la mise à la retraite.</p> <p>² Lorsque l'autorité de nomination entend renoncer aux services d'un enseignant nommé, elle doit l'en aviser au moins six mois avant l'expiration de la période administrative.</p>
Maître auxiliaire a) Définition	<p>Art. 188 Le maître auxiliaire est un enseignant chargé d'un poste partiel n'autorisant pas une nomination; il est engagé sous contrat de droit administratif.</p>
b) Engagement	<p>Art. 189 ¹ Lorsque le maître auxiliaire est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques pour l'enseignement dont il est chargé, il peut être engagé par contrat de droit administratif d'une durée correspondant à la période administrative des enseignants nommés.</p> <p>² Si le poste est occupé par un maître auxiliaire non titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques correspondant, il doit être mis au concours au plus tard pour l'année suivante. Le Département peut autoriser des dérogations.</p>
c) Autorités compétentes	<p>Art. 190 Le maître auxiliaire est engagé par la commission d'école sous réserve de ratification par le Département.</p>
Centrale des remplacements	<p>Art. 191 Le Service de l'enseignement gère une centrale des remplacements chargée, dans toute la mesure du possible, de proposer aux écoles des personnes à même d'assurer des remplacements.</p>
Empêchement d'un enseignant	<p>Art. 192 Lorsque le titulaire d'un poste n'est pas en mesure d'assurer son enseignement en raison de maladie, de maternité, de service militaire ou de congé, le directeur avise la centrale des remplacements.</p>
Remplaçant	<p>Art. 193 Le statut et les normes de rétribution des remplaçants, les motifs de remplacement, les droits et obligations des enseignants remplacés sont réglés par l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants¹⁴⁾.</p>

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

Dérogation à l'obligation de domicile (art. 90, al. 2, LS)

Art. 194 ¹ Une dérogation à l'obligation de domicile n'est possible que pour les enseignants nommés, pour des raisons notamment d'ordre familial, de santé et, pour les enseignants nommés à temps partiel, d'ordre professionnel.

² L'intéressé adresse sa demande à la commission d'école à l'intention du Département. La commission d'école transmet la demande à ce dernier avec son préavis.

Transfert et déplacement de l'enseignant (art. 91 LS)

Art. 195 ¹ Il y a transfert lorsqu'un enseignant est appelé à exercer tout ou partie de sa tâche dans une autre commune du cercle scolaire que celle qui prévalait au moment de sa nomination.

² L'autorité de nomination s'efforce d'obtenir le consentement de l'enseignant concerné. En cas de refus, elle examine les raisons de l'intéressé avant d'arrêter sa décision.

³ L'enseignant transféré a droit à une indemnité de déplacement. Ce droit prend fin au terme du contrat en cours ou à la fin de la période administrative.

Indemnité de déplacement (art. 91, al. 2, LS)
a) En général

Art. 196 L'enseignant transféré, le titulaire d'un poste organisé sur différentes écoles, l'enseignant chargé de mesures d'appui et de soutien dans différentes écoles reçoivent les indemnités de déplacement prévues dans l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁵⁾.

b) Titulaire de poste partiel

Art. 197 ¹ L'enseignant titulaire de deux ou plusieurs postes partiels dans différentes écoles reçoit l'indemnité de déplacement prévue à l'article précédent; toutefois les quatre-vingts premiers kilomètres hebdomadaires ne sont pas indemnisés.

² L'enseignant titulaire d'un ou plusieurs postes partiels dans une seule école peut exceptionnellement recevoir l'indemnité de déplacement s'il s'agit d'assurer l'enseignement dans une école isolée.

c) Limitation et versement de l'indemnité

Art. 198 ¹ Seuls donnent droit à l'indemnité les déplacements justifiés, compte tenu des conditions particulières et éventuellement du domicile de l'enseignant.

² Le décompte est établi en règle générale à la fin du semestre scolaire, en février et en juillet.

Retour à
l'enseignement
(art. 92 LS)

Art. 199 ¹ La formation complémentaire à laquelle le Département astreint un enseignant qui revient à l'enseignement après une interruption de cinq ans et plus est gratuite.

² Elle a lieu en totalité hors du temps scolaire. L'enseignant concerné ne reçoit aucune indemnité.

³ Le conseiller pédagogique propose, en collaboration avec l'enseignant concerné et l'Institut pédagogique, le programme et l'étendue de la formation complémentaire; le Service de l'enseignement arrête le programme.

⁴ Ce programme peut être décidé en tout temps, avant et durant toute la première année de retour à l'enseignement.

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Tâches
administratives

Art. 200 ¹ L'enseignant assume les tâches administratives et la surveillance que nécessite la bonne marche de la classe et de l'établissement, y compris la préparation et l'achèvement de l'année scolaire. Il est notamment tenu de surveiller les récréations et de contrôler les absences.

² Il évalue le travail des élèves, délivre les bulletins scolaires et informe les parents, conformément aux instructions du Département.

³ L'enseignant organise, avant la fin de l'année civile, une réunion de classe avec les parents de ses élèves pour faire connaissance et les informer sur les caractéristiques du plan d'études, du programme des manifestations et sur les particularités et exigences spécifiques du fonctionnement de la classe. Il peut requérir la collaboration et la participation occasionnelle du conseiller pédagogique et du directeur.

⁴ L'enseignant se tient à la disposition des parents qui souhaitent un entretien particulier.

Devoir de
suppléance

Art. 201 ¹ En cas d'absence imprévisible ou de courte durée d'un enseignant, le directeur prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et veiller à l'occupation des élèves.

² Dans la mesure où les circonstances le permettent, il sollicite la collaboration des autres enseignants en veillant à une répartition équitable du travail supplémentaire que cela représente.

Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires

Art. 202 ¹ L'enseignant collabore avec ses collègues et les autorités scolaires locales pour l'organisation et l'animation des activités parascolaires telles que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales.

² Toute activité parascolaire fait l'objet d'une approbation de la commission d'école et d'une information aux parents.

³ L'enseignant qui conduit une activité scolaire hors de l'école en informe le directeur.

⁴ Le Département arrête les instructions nécessaires concernant l'étendue, les prescriptions de sécurité, les exigences éducatives et l'organisation générale de ces manifestations.

Attitude à l'égard de l'élève

Art. 203 ¹ L'enseignant doit être en classe avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves. A l'école enfantine, l'enseignant veille au départ des enfants à la fin de chaque demi-journée.

² Aucun élève ne peut être admis dans une classe ou transféré par l'enseignant dans une autre classe sans l'autorisation de la commission d'école ou du directeur.

³ En cas d'accident survenant à l'un des élèves durant les heures d'école, l'enseignant prend les mesures qui s'imposent et informe le directeur.

Formation permanente (art. 93, al. 4, LS)

Art. 204 ¹ L'enseignant veille à tenir à jour les qualifications professionnelles attestées par son certificat d'aptitudes pédagogiques et à améliorer ses aptitudes dans l'exercice de sa tâche actuelle.

² Il fait usage des possibilités que lui offre la législation en la matière.

³ Il consacre une partie des vacances scolaires à sa formation.

Devoirs particuliers du maître de classe ou de module

Art. 205 ¹ Le maître de classe ou de module est chargé de s'occuper au premier chef de la vie communautaire de la classe ou du groupe de classes.

² Il exécute les travaux administratifs relatifs à la classe ou au groupe de classes; il assure le contrôle des absences, organise et conduit les excursions scolaires.

³ Il représente la classe auprès des parents.

⁴ A l'école secondaire, le maître de module s'efforce de promouvoir la collaboration entre l'ensemble de ses collègues qui enseignent dans les classes dont il a la charge.

⁵ Le Service de l'enseignement émet les directives nécessaires.

Activité
accessoire
(art. 94 LS)

Art. 206 ¹ Lorsqu'un enseignant exerce des activités accessoires qui portent préjudice à l'exercice de sa tâche, le Département intervient d'office ou sur requête de la commission d'école ou à la suite d'une dénonciation.

² Le Département invite l'enseignant à remédier à la situation; à cet effet, il peut lui impartir un délai n'excédant toutefois pas une année.

³ Si la situation n'a pas été régularisée dans le délai imparti, le Département interdit à l'enseignant l'activité en question, dans la mesure où elle nuit à l'exercice de sa tâche.

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Appui aux jeunes
enseignants
(art. 99 LS)

Art. 207 ¹ L'accompagnement pédagogique des jeunes enseignants est assumé par le conseiller pédagogique.

² En principe, le jeune enseignant sollicite le soutien dont il a besoin. Le conseiller pédagogique peut toutefois imposer ce dernier en cas de nécessité.

Associations
professionnelles
(art. 100 LS)

Art. 208 ¹ Les associations professionnelles et les syndicats qui entendent être reconnus adressent une demande dans ce sens au Département à l'intention du Gouvernement. Ils joignent leurs statuts à leur requête et indiquent le nombre de leurs membres exerçant dans les écoles publiques du Canton.

² Le Gouvernement reconnaît les associations professionnelles et les syndicats dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des enseignants; il tient compte du nombre d'adhérents concernés.

³ Le Département et le Service de l'enseignement consultent les associations et les syndicats reconnus sur tout projet législatif ou réglementaire ayant trait au statut des enseignants, notamment en matière de traitements, d'indemnités, de durée du temps de travail, de relations avec les autorités et les parents, ainsi que sur les dossiers susceptibles de transformer directement ou indirectement de manière significative tout ou partie de l'organisation scolaire.

Consultation des
enseignants
(art. 101 LS)

Art. 209 ¹ Tout enseignant peut demander à être entendu par la commission d'école sur un objet qui le concerne personnellement.

² La consultation des enseignants s'effectue en principe par l'intermédiaire du collège des enseignants (art. 241).

³ Le corps enseignant est représenté à la commission d'école, conformément à l'article 234.

⁴ La loi instituant le Conseil scolaire¹⁶⁾ règle la participation des enseignants à ce conseil.

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

Démission
(art. 102 LS)

Art. 210 ¹ L'enseignant nommé communique sa démission à l'autorité de nomination jusqu'au 31 octobre pour le 31 janvier et jusqu'au 30 avril pour le 31 juillet. Il adresse une copie de sa démission au Département lorsqu'il a été nommé par la commission d'école.

² L'enseignant lié par contrat de droit administratif présente sa démission à l'autorité qui l'a nommé dans les délais prévus par le Code des obligations pour la résiliation des contrats de travail, à savoir :

- a) jusqu'au 31 décembre pour le 31 janvier et jusqu'au 30 juin pour le 31 juillet pendant la première année de service;
- b) jusqu'au 30 novembre pour le 31 janvier et jusqu'au 31 mai pour le 31 juillet de la deuxième à la neuvième année de service;
- c) jusqu'au 31 octobre pour le 31 janvier et jusqu'au 30 avril pour le 31 juillet dès la dixième année de service.

Indemnité en cas
de suppression
du poste
(art. 103 LS)

Art. 211 L'indemnisation d'un enseignant en cas de suppression de poste est réglée conformément à l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe¹⁷⁾.

Licenciement
pour des motifs
justifiés
(art. 104 LS)

Art. 212 ¹ Lorsqu'une commission d'école prend connaissance de circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, pourraient rendre impossible la poursuite des rapports de service, elle ouvre une enquête afin d'élucider les faits. Pour ce faire, elle peut solliciter l'aide du Service de l'enseignement.

² Lorsque le Service de l'enseignement constate lui-même de telles circonstances, il peut inviter la commission d'école concernée à agir.

CHAPITRE VI : Congés

Congé

Art. 213 ¹ L'enseignant qui désire obtenir un congé adresse sa demande au directeur à l'intention de la commission d'école au moins un mois à l'avance pour un congé allant jusqu'à quatorze jours et au moins trois mois à l'avance pour un congé excédant cette durée.

² La commission d'école peut accorder un congé d'une semaine au maximum. Le règlement scolaire local peut déléguer cette compétence au directeur.

³ Le Service de l'enseignement est compétent pour accorder un congé de quatre semaines au maximum.

⁴ Le Département est compétent pour les congés excédant quatre semaines; de tels congés ne peuvent être accordés que pour des raisons importantes ou lorsque l'enseignant désire suspendre son activité pour accepter une mission d'intérêt général.

⁵ Le remplacement de l'enseignant qui a obtenu un congé est régi par l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants¹⁴⁾.

TITRE SIXIEME : Organisation de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Cercle scolaire
(art. 107 et 108
LS)

Art. 214 ¹ Lorsque l'effectif des élèves d'une commune est insuffisant pour constituer un cercle d'école enfantine ou primaire, la commune forme un syndicat ou conclut une entente avec une ou plusieurs communes voisines.

² Le Service de l'enseignement favorise les contacts entre les communes à cet effet; il apporte un appui particulier aux communes qui sont dans la nécessité de collaborer avec d'autres.

³ Lorsqu'une commune ou un groupe de communes refusent de collaborer avec une autre commune ou lui imposent des conditions excessives, le Département tranche, sous réserve de recours à la juridiction administrative.

Statuts du syndicat ou de l'entente intercommunale

Art. 215 L'adoption et l'approbation des statuts du syndicat scolaire ou de l'entente intercommunale ont lieu conformément à la législation sur les communes en matière de règlements.

Exceptions (art. 107 et 108 LS)

Art. 216 Lorsque la nécessité de collaboration ne concerne que quelques élèves ou qu'il s'agit d'éviter qu'une commune ne fasse partie de plusieurs cercles pour un seul niveau scolaire, le Département peut autoriser une convention entre communes portant uniquement sur l'accueil des élèves, sans gestion commune du cercle d'accueil.

Dimension des cercles scolaires (art. 107 et 108 LS)

Art. 217 Le cercle scolaire d'école enfantine comporte au minimum une classe accueillant les élèves de quatre et cinq ans.

a) Ecole enfantine

b) Ecole primaire

Art. 218 Le cercle d'école primaire comporte en principe au moins une classe par cycle, soit trois classes au minimum.

c) Ecole secondaire

Art. 219 Le cercle d'école secondaire comporte au minimum deux classes par degré.

Création et gestion de classes de transition et de soutien (art. 30, 33, 49, 87, al. 2, et 108 LS)

Art. 220 ¹ A la demande des cercles scolaires, le Département ouvre des classes de transition et de soutien de manière à répondre aux besoins. Il veille à une équitable répartition de ces classes sur le territoire cantonal.

² Le Département nomme les enseignants après avoir entendu la commission du cercle scolaire du siège de la classe.

³ La gestion de la classe relève des autorités du cercle de son siège.

⁴ Les dépenses de la commune siège relatives à ces classes, au sens de l'article 152, chiffres 1 et 2, de la loi scolaire, sont réparties entre les communes de résidence des élèves. En cas de litige, le Département tranche.

Création et
gestion de
classes
d'orientation
(art. 26 et 108,
al. 3, LS)

Art. 221 ¹ Sur demande des autorités des cercles d'écoles secondaires, le Département autorise, en fonction des besoins, l'ouverture de classes d'orientation (dixième année).

² La classe d'orientation fait partie intégrante de l'école secondaire concernée.

³ Si une classe d'orientation accueille des élèves d'autres cercles, ces derniers sont redevables d'une part proportionnelle des dépenses d'exploitation au sens de l'article 152, chiffre 2, de la loi scolaire au cercle d'accueil.

Locaux scolaires
(art. 109 LS)
a) Usage des
locaux scolaires

Art. 222 ¹ Sous réserve de dispositions contraires dans la réglementation communale, la commission d'école décide de l'utilisation des locaux de l'école à des fins non scolaires. Elle précise les restrictions à l'utilisation de ces locaux dans l'intérêt de l'école.

² L'autorité communale compétente ne peut autoriser l'occupation de locaux scolaires par la troupe qu'avec l'accord de la commission d'école. Si l'armée occupe des locaux scolaires ou des locaux situés à leurs abords, le conseil communal rend attentive l'autorité militaire concernée à l'interdiction de la garde armée (art. 43, al. 3, LS).

³ Sauf cas particuliers, les autorités compétentes mettent gratuitement à disposition, en dehors des heures d'utilisation, les locaux scolaires subventionnés notamment pour les besoins suivants : réunions convoquées par le Département, cours de perfectionnement et de formation continue organisés par l'Institut pédagogique ou sous la responsabilité de celui-ci, cours de l'Office des sports, cours de formation permanente subventionnés par l'Etat, en particulier ceux de l'Université populaire et de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique.

b) Transforma-
tion des locaux
scolaires

Art. 223 Le Département doit être informé préalablement à tous travaux entrepris à des bâtiments ou équipements scolaires. Son autorisation est nécessaire, même si aucune subvention cantonale n'est requise.

c) Salubrité des
locaux scolaires

Art. 224 La commission d'école contrôle les conditions d'hygiène des locaux scolaires. Elle peut solliciter la collaboration du médecin scolaire. Le nettoyage des locaux scolaires doit être effectué régulièrement.

Tâches du cercle scolaire, règlement scolaire local (art. 109 LS)

Art. 225 ¹ L'autorité compétente du cercle scolaire édicte le règlement scolaire local, sur proposition de la commission d'école.

² Le règlement scolaire local arrête les prescriptions laissées à la compétence des autorités locales.

³ Le Département veille à la conformité du règlement scolaire local à la législation cantonale et, le cas échéant, donne sa ratification. Il tient à la disposition des commissions d'école un règlement-type.

CHAPITRE II : Commission d'école

Nombre de membres, principe

Art. 226 Dans tous les cas, la commission d'école comprend un nombre impair de membres.

Membres nommés par le Gouvernement (art. 114, al. 2, LS)

Art. 227³⁵⁾

Désignation des membres (art. 110, 111, 112 et 114 LS)

Art. 228 ¹ Les membres des commissions d'école des cercles d'école primaire et enfantine sont nommés ou élus par l'autorité désignée dans le règlement communal ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire.

² ...³⁵⁾

Constitution des commissions

Art. 229 ¹ Sauf dispositions contraires dans la législation communale ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire, les commissions d'école désignent elles-mêmes leurs président et vice-président.

² Le directeur du cercle scolaire assure le secrétariat général de la commission; il s'occupe en particulier de la documentation, de l'information, de l'exécution et du suivi des décisions de la commission.

³ Le directeur communique la composition de la commission d'école au Service de l'enseignement. Il porte également cette composition à la connaissance des parents d'élèves.

Délégation de
compétences

Art. 230 ¹ Lorsque la commission d'école est composée d'au moins onze membres, le règlement communal ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire peuvent prévoir la constitution de sous-commissions et la délégation à ces dernières de certaines tâches. Lorsqu'elle le juge opportun, la commission peut toutefois traiter elle-même une affaire ressortissant normalement à une sous-commission.

² Ne peuvent cependant pas être déléguées les attributions suivantes :

- a) la nomination des enseignants ainsi que les décisions relatives à toutes modifications des rapports de service du personnel de l'école;
- b) les propositions de règlement scolaire local et de modifications de ce dernier;
- c) les sanctions disciplinaires relevant de la compétence de la commission d'école.

³ Un représentant des enseignants et un représentant des parents assistent aux travaux des sous-commissions.

⁴ Certaines tâches mineures peuvent être déléguées au bureau de la commission ou au président de cette dernière.

Visites de l'école
et des classes
(art. 118 LS)

Art. 231 ¹ La commission d'école entretient un contact régulier avec les enseignants; elle visite au moins une fois par année l'ensemble des classes, par délégation d'un ou de deux de ses membres.

² Les membres de la commission peuvent solliciter de la part de l'enseignant des explications sur son travail.

³ Les membres de la commission s'abstiennent d'intervenir dans le déroulement des leçons et de faire des observations à l'enseignant en présence des élèves.

Surveillance des
enseignants
(art. 118 LS)

Art. 232 La commission d'école exerce la surveillance des enseignants. La surveillance de nature pédagogique, en particulier l'appréciation de l'activité pédagogique de l'enseignant, relève cependant du Service de l'enseignement par l'intermédiaire du conseiller pédagogique; la commission d'école se limite à faire part de ses observations, le cas échéant.

Conciliation
(art. 119 LS)

Art. 233 ¹ Lorsque des difficultés ne justifiant pas d'emblée une dénonciation surgissent entre parents ou élèves, d'une part, et enseignants, d'autre part, ou entre enseignants, la commission d'école s'efforce de clarifier la situation et d'amener les intéressés à un règlement à l'amiable, en principe verbalement.

² A cet effet, la commission d'école peut requérir la collaboration du directeur et, au besoin, celle du conseiller pédagogique.

³ Si les reproches formulés à l'encontre de l'enseignant paraissent suffisamment graves, la commission d'école dénonce l'intéressé au Service de l'enseignement; dans les autres cas, lorsque la conciliation a échoué, elle informe les parents de la possibilité d'une dénonciation.

Participation des enseignants
(art. 120 LS)
a) Régulière

Art. 234 ¹ Le collège des enseignants a droit à un représentant à la commission d'école lorsque le cercle scolaire compte moins de cinq classes, à deux représentants lorsqu'il en compte de cinq à dix et à trois représentants ou un représentant par bâtiment scolaire lorsque le cercle comprend plus de dix classes.

² Le collège des enseignants du cercle scolaire ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, désigne ses représentants à la commission d'école. Le règlement scolaire local précise la durée du mandat qui est d'une année au moins et de quatre ans au plus.

b) Occasionnelle

Art. 235 La commission d'école entend tout enseignant personnellement concerné par un point de son ordre du jour.

Participation des parents
(art. 120 LS)
a) Nombre de représentants

Art. 236 ¹ Les parents d'élèves ont droit à un représentant à la commission d'école lorsque le cercle compte moins de cinq classes, à deux lorsqu'il comprend de cinq à dix classes et à trois au-delà.

² Les représentants sont désignés selon les règles ci-après.

b) Procédure de désignation

Art. 237 ¹ La commission d'école veille à la désignation régulière des représentants des parents d'élèves.

² Lorsque les parents d'élèves sont organisés en une association, reconnue par le Département et dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout le cercle scolaire concerné, la commission d'école peut confier à l'association en question le soin de procéder à la désignation des représentants.

³ Dans les autres cas, la commission d'école organise la désignation des représentants selon l'une des modalités suivantes :

a) désignation des représentants lors d'une réunion de l'ensemble des parents du cercle;

- b) désignation d'un représentant d'un groupe de classes lors d'une réunion des parents des élèves de ce groupe;
- c) désignation d'un délégué par classe lors d'une réunion des parents des élèves de cette classe, puis désignation des représentants au cours d'une réunion des délégués.

⁴ Le règlement scolaire local apporte les précisions nécessaires.

Formation des membres des commissions d'école

Art. 238 Le Département organise, selon les besoins, des séances d'information à l'intention des membres des commissions d'école.

Secret de fonction

Art. 239 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE III : Collège des enseignants et directeur

Participation du corps enseignant (art. 101, al. 1 et 2, LS)

Art. 240 ¹ Les enseignants sont associés à la gestion du cercle scolaire; ils participent à l'animation et à l'administration de leur établissement.

² Le directeur consulte les enseignants sur les objets qui les concernent.

Collège des enseignants
a) Principe

Art. 241 ¹ Les enseignants du cercle scolaire se réunissent en collège des enseignants.

² Lorsque le cercle comprend plusieurs établissements indépendants ou plusieurs bâtiments d'une certaine importance, il peut être créé un collège par établissement ou bâtiment.

³ Font partie du collège tous les enseignants du cercle ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, nommés ou engagés par contrat de droit administratif pour une durée d'une année au moins.

b) Présidence et réunions

Art. 242 ¹ Le collège des enseignants est présidé par le directeur ou le vice-directeur de l'école.

² Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

- c) Compétences **Art. 243** Le collège des enseignants est l'organe de participation des enseignants à la gestion de l'école. Il a les attributions suivantes :
- a) il traite des objets relatifs à des questions d'éducation, de coordination de l'enseignement, d'animation de la vie scolaire et d'activités parascolaires que lui soumet la commission d'école ou le directeur, ainsi que de ceux dont il se saisit lui-même, dans les limites de ses attributions;
 - b) il est consulté sur toutes les questions importantes ayant trait à l'organisation et à la mission de l'établissement;
 - c) il émet des préavis et des propositions en matière de répartition des classes, d'organisation de cours facultatifs et de devoirs surveillés.
- Directeur
a) Mise au concours
(art. 121, al. 2, LS)
- Art. 244** ¹ En cas de vacance, le poste de directeur est mis au concours de la même manière que les postes d'enseignants.
- ² Dans les cercles primaires comptant moins de dix classes, la mise au concours peut s'effectuer par affichage à l'intérieur du cercle scolaire; le Service de l'enseignement doit préalablement être informé.
- b) Consultation des enseignants **Art. 245** ¹ Dans la mesure du possible, le directeur associe les enseignants à la préparation de ses décisions et à l'élaboration des propositions destinées à la commission d'école ou aux autorités cantonales.
- ² En matière d'admission et d'orientation des élèves et de sanctions disciplinaires, il ne s'écarte des propositions des enseignants concernés que pour des motifs justifiés.
- c) Vice-directeur et répondant administratif **Art. 246** ¹ Lorsque l'importance du cercle scolaire le justifie, la commission d'école peut désigner un vice-directeur.
- ² Lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs bâtiments scolaires, la commission d'école peut désigner au sein du corps enseignant un répondant administratif pour chaque bâtiment qui n'est pas directement sous la surveillance du directeur ou du vice-directeur.
- ³ Le vice-directeur et le répondant administratif représentent le directeur à l'intérieur du bâtiment scolaire; ils exercent les prérogatives générales du directeur pour les affaires courantes. Ils sont subordonnés au directeur et collaborent avec ce dernier dans l'exercice des tâches qui concernent l'ensemble du cercle.

⁴ La commission d'école apporte les précisions nécessaires dans le cahier des charges du vice-directeur et du répondant administratif.

d) Cercles secondaires avec plusieurs écoles

Art. 247 Lorsqu'un cercle secondaire comporte plusieurs écoles secondaires (art. 114, al. 3, LS), un directeur est nommé par école. La commission d'école désigne toutefois le directeur responsable du cercle, dont le mandat et la durée de fonction sont réglés dans le règlement scolaire local.

e) Durée des fonctions

Art. 248 ¹ Le directeur, le vice-directeur et le répondant administratif sont nommés pour la durée de la période administrative des enseignants.

² La reconduction tacite de ces fonctions ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

f) Tâches des directeurs (art. 122 et 123 LS)

Art. 249 Dans leur sphère de compétences, les directeurs de cercles et, le cas échéant, les directeurs d'écoles secondaires, exercent les tâches suivantes :

a) Tâches générales :

- assurer l'application des dispositions légales et réglementaires, des décisions des autorités scolaires cantonales et du cercle scolaire ainsi que de celles du collège des enseignants;
- organiser et coordonner les activités de l'école;
- organiser les relations entre les parents et l'école;
- animer, contrôler et coordonner les activités des enseignants chargés de tâches et fonctions particulières, du personnel administratif et de conciergerie s'il y a lieu.

b) Tâches pédagogiques et éducatives :

- favoriser et animer la collaboration pédagogique entre les enseignants;
- promouvoir l'animation culturelle et sportive de l'école;
- conseiller la commission d'école sur les mesures éducatives et disciplinaires;
- contrôler l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui ne sont pas au bénéfice d'une nomination;
- préavisier les nominations d'enseignants;
- proposer à la commission d'école la répartition des classes et des enseignements entre les enseignants;
- mettre en place, gérer et contrôler les classes de devoirs surveillés, les cours d'appui et collaborer à la mise en place des mesures de soutien.

c) Tâches administratives et planificatrices :

- assurer le secrétariat général de l'école et de la commission d'école;
- collaborer à l'établissement du budget et à la tenue des comptes;
- collaborer à l'organisation et à la gestion des transports scolaires;
- planifier les besoins en locaux et équipements.

Rétribution et allègement d'horaire (art. 123 LS)

Art. 250 La rétribution et la diminution du temps d'enseignement dont bénéficie le directeur sont réglées dans l'ordonnance sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires¹⁸⁾.

CHAPITRE IV : Médiateur et autres fonctions

Médiateur (art. 124 LS)

Art. 251 ¹ Le médiateur écoute et conseille les élèves en difficulté qui s'adressent à lui; à cet effet, il se tient à la disposition des élèves à des moments convenus; en cas de besoin, il les dirige vers les instances susceptibles de contribuer à la résolution de ces difficultés.

² Le médiateur est tenu à la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leur milieu familial.

³ Le Département peut préciser les tâches du médiateur; il définit les modalités de la collaboration avec les autorités scolaires (commission, directeur, Service de l'enseignement), les services de la médecine et de la psychologie scolaires ainsi qu'avec les services sociaux.

⁴ Seuls peuvent être désignés en qualité de médiateur des enseignants qui ont reçu un complément de formation définie par le Département ou qui s'engagent à l'acquérir dès leur désignation.

⁵ En règle générale, seules les écoles secondaires peuvent avoir un médiateur.

Autres fonctions (art. 125 LS)

Art. 252 ¹ Dans les cercles scolaires comportant au moins six classes, des tâches administratives particulières peuvent être confiées à certains enseignants.

² Les fonctions suivantes peuvent notamment faire l'objet d'un mandat particulier dans les écoles primaires et secondaires :

- a) responsable d'un module à l'école secondaire (art. 39, al. 2);
- b) responsable du matériel scolaire;
- c) responsable des installations sportives scolaires;

- d) responsable de la bibliothèque;
- e) responsable d'un laboratoire de langue;
- f) responsable d'un atelier informatique;
- g) responsable de collections ou d'équipements spéciaux;
- h) responsable de l'aménagement des horaires à l'école secondaire.

³ Dans les écoles secondaires, des enseignants peuvent être chargés de la coordination et de l'animation de l'enseignement des trois disciplines de base. Dans les grands établissements, cette fonction peut être étendue à d'autres disciplines ou groupes de disciplines.

⁴ Le Département définit le cahier des charges de ces fonctions dans une directive.

Dispositions
communes
a) Désignation

Art. 253 ¹ La commission du cercle scolaire nomme, pour la durée d'une période de fonction du corps enseignant, sur préavis du directeur, le médiateur et les titulaires de mandats particuliers.

² Le Service de l'enseignement ratifie la nomination et veille à ce que la fonction soit effectivement exercée conformément au cahier des charges.

b) Subordination

Art. 254 Le médiateur et les enseignants chargés de tâches particulières sont subordonnés au directeur.

c) Rétribution et
allègement
d'horaire

Art. 255 La rétribution et, le cas échéant, la diminution du temps d'enseignement dont bénéficient le médiateur et les titulaires de fonctions particulières sont réglées dans l'ordonnance sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires¹⁸⁾.

CHAPITRE V : Formation et perfectionnement des directeurs et titulaires de fonctions

Formation et
perfectionnement
professionnel

Art. 256 Le Département pourvoit à la formation et au perfectionnement des directeurs, vice-directeurs, répondants administratifs et titulaires de fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires. Il peut rendre obligatoires certaines activités de formation.

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Art. 257 Les activités et le fonctionnement du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire font l'objet d'une ordonnance particulière.

CHAPITRE II : Service de santé scolaire et service dentaire scolaire¹⁹⁾

Renvoi

Art. 258¹⁹⁾ ¹ Le service dentaire scolaire et le service de santé scolaire sont organisés conformément au décret concernant le service dentaire scolaire²⁰⁾ et à sa législation d'application et à l'ordonnance concernant le service de santé scolaire.

² Les activités habituelles du service de santé scolaire se déroulent pendant l'horaire scolaire.

CHAPITRE III : Devoirs scolaires et devoirs surveillés

SECTION 1 : Devoirs à domicile

Principes

Art. 259 ¹ Les devoirs à domicile sont autorisés. Ils sont préparés en classe et adaptés aux possibilités des élèves.

² Ils contribuent à développer chez l'élève le sens de l'effort et de l'organisation. Ils lui permettent de faire l'apprentissage du travail bien fait et de la responsabilité individuelle. Ils donnent progressivement à l'élève les moyens de prendre en charge sa propre formation.

³ Il n'est pas autorisé de donner aux élèves des devoirs le matin pour l'après-midi, ainsi que pour le lundi, le lendemain d'un jour férié et durant les vacances.

⁴ Le Département peut réglementer la durée et la nature des devoirs à domicile ainsi que leur coordination.

SECTION 2 : Devoirs surveillés

Principe

Art. 260⁴⁾ ¹ Le service de devoirs surveillés est organisé sur la base de groupes d'élèves constitués pour une année.

² Sauf circonstance particulière, un groupe créé pour une prestation de devoirs surveillés comprend au moins huit élèves.

³ Les cercles scolaires bénéficient d'un crédit de devoirs surveillés exprimé en leçons hebdomadaires annuelles. Une leçon hebdomadaire annuelle équivaut à trente-neuf leçons effectives.

⁴ Les écoles ont la faculté d'utiliser les leçons qui leur sont allouées de la manière qui leur paraît la plus judicieuse, en regroupant notamment des élèves de classes et de degrés différents.

⁵ Le Département octroie les crédits annuels de devoirs surveillés en fonction du nombre de classes du cercle scolaire; il fixe les modalités de rémunération des prestations.

⁶ L'organisation des devoirs surveillés est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Gratuité
(art. 138, al. 4,
LS)

Art. 261 La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite.

Organisation
(art. 139 LS)

Art. 262 ¹ Un élève peut suivre au maximum trois prestations de devoirs surveillés par semaine.⁴⁾

² ...³¹⁾

³ Le directeur de l'école est responsable de l'organisation et de la surveillance générale des devoirs surveillés.

Surveillance et
animation
(art. 138 et
139 LS)

Art. 263 ¹ La classe de devoirs surveillés est animée par un enseignant dont la tâche consiste à s'assurer que les élèves effectuent leurs devoirs correctement et dans des conditions propices au travail scolaire; l'enseignant fournit aux élèves un appui ponctuel.

² En l'absence d'une personne qualifiée pour assurer la surveillance et l'animation des classes de devoirs surveillés, il appartient aux enseignants de l'école de l'assumer. Le directeur veille à une répartition équitable.

³ ...³¹⁾

Permanences

Art. 263a³⁾ ¹ Le crédit de devoirs surveillés peut être utilisé en tout ou partie sous forme de surveillance des élèves, appelée permanence et organisée en période de quarante-cinq minutes.

² Le Département fixe les modalités d'organisation et de rémunération des permanences.

³ L'organisation des permanences est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Collaboration
entre le Service
de l'enseigne-
ment et
l'Economat
cantonal
(art. 140 et
141 LS)

Art. 264 ¹ L'Economat cantonal et le Service de l'enseignement collaborent afin d'assurer aux écoles la fourniture des moyens d'enseignement dont elles ont besoin.

² Le Service de l'enseignement étudie et apprécie les besoins, définit le cahier des charges des moyens d'enseignement et dirige l'élaboration du manuscrit. Il s'assure, autant que faire se peut, de la collaboration intercantonale.

³ L'Economat cantonal assure la réalisation technique, la vente et la diffusion dans les écoles. Il collabore avec ses homologues des cantons romands et participe aux travaux du Fonds romand des éditions scolaires.

Principes
d'édition
(art. 140 et
141 LS)

Art. 265 ¹ Préalablement à toute réalisation cantonale, il y a lieu d'analyser les offres existantes sur le marché et d'explorer les possibilités de coopération intercantonale.

² Toute réalisation cantonale en propre implique que le moyen d'enseignement soit rendu obligatoire pour les classes. En principe, il en va de même de tout engagement à l'égard d'une réalisation intercantonale.

Financement
(art. 140 et
141 LS)

Art. 266 ¹ Les frais de recherche et de conception générale d'un moyen d'enseignement sont imputés au budget du Service de l'enseignement.

² Les frais d'auteurs, plus généralement d'élaboration du manuscrit et d'édition, sont avancés par l'Economat cantonal qui les répercute sur le prix de vente aux communes. Les règles d'édition définies sur le plan intercantonal romand sont réservées.

Gestion des
stocks
(art. 141 LS)

Art. 267 ¹ L'Economat cantonal gère les réserves de moyens d'enseignement; il en assure le renouvellement selon les besoins des écoles.

² Il transmet annuellement un état des réserves au Service de l'enseignement. Celui-ci veille, autant que possible, à l'épuisement des réserves avant toute décision d'introduction d'un nouveau moyen d'enseignement dans les classes.

Formules
administratives
et publications
du Département
(art. 141 LS)

Art. 268 L'Economat cantonal réalise et distribue les documents et formules officiels élaborés par le Département ou le Service de l'enseignement et nécessaires à la gestion des affaires scolaires.

TITRE HUITIEME : Voies de droit

Dénonciations
(art. 156 LS)
a) Définition et
forme

Art. 269 ¹ La dénonciation est la voie par laquelle une personne porte à la connaissance du Service de l'enseignement une situation ou un comportement irréguliers.

² Elle est formulée par écrit, datée et signée et contient un exposé concis des faits.

b) Plaignant

Art. 270 ¹ Le Service de l'enseignement examine si le dénonciateur est lésé dans ses intérêts dignes de protection par les faits dénoncés et l'invite, le cas échéant, à se déterminer s'il entend participer à la procédure en qualité de plaignant.

² Lorsque le Service de l'enseignement estime que le dénonciateur qui requiert la qualité de plaignant ne dispose pas de cette qualité ou que la dénonciation est irrecevable, il transmet le dossier au Département pour décision; cette décision est sujette à opposition et à recours auprès du Gouvernement.

c) Procédure

Art. 271 ¹ Le Service de l'enseignement établit d'office les faits et entend les personnes visées par la dénonciation. Au besoin, il peut entendre les élèves concernés.

² Le Département statue par écrit sur la dénonciation; la décision est brièvement motivée.

³ La décision du Département est sujette à opposition puis à recours auprès du Gouvernement.

⁴ Le Département informe le dénonciateur de la manière dont l'affaire a été traitée.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution

Art. 272 Le Département de l'Education est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il peut édicter des directives ou des instructions particulières.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers

Art. 273 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers²¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1

Abrogé

Modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant

Art. 274 L'ordonnance du 10 juillet 1984²²⁾ portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2, lettre f

...²³⁾

Livre troisième, Première partie, Titre quatrième, Chapitre IV bis

CHAPITRE IV BIS : Enseignement de l'éducation sexuelle

Article 74a à 74c

...²³⁾

Modification de
l'ordonnance
fixant le nombre
des leçons
obligatoires des
enseignants

Art. 275 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants²⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier

...²³⁾

Article 6, alinéa 3

Abrogé.

CHAPITRE II/Section 1

SECTION 1 : Les enseignants de l'Institut pédagogique

Article 8a

...²³⁾

SECTION 1 bis (anciennement section 1)

SECTION 1 bis : Les enseignants des écoles moyennes

Articles 9 et 9a

...²³⁾

SECTION 2 : Les enseignants des écoles secondaires

Article 11

...²³⁾

Article 13

Abrogé

SECTION 3 : Les enseignants des écoles primaires

Article 14

...²³⁾

Article 15

Abrogé

SECTION 4 : Les maîtresses d'école enfantine

Article 16

... [23\)](#)

SECTION 5 : Les enseignants de classes de transition et de soutien et les enseignants chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire

Article 17

... [23\)](#)

CHAPITRE III (art. 18 et 19)

Abrogé(s)

Modification de l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe

Art. 276 L'ordonnance du 13 mai 1986 concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe¹⁷⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe

PREAMBULE

... [23\)](#)Articles 1^{er} et 2... [23\)](#)

Modification de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants

Art. 277 L'ordonnance du 25 novembre 1986 concernant le remplacement des enseignants¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7

... [23\)](#)

Article 9, alinéa 2

... [23\)](#)

Articles 17 et 18

... [23\)](#)

Article 40, alinéa 3

... [23\)](#)

Article 43

... [23\)](#)

Article 44, alinéa 2

... [23\)](#)

Article 45, alinéa 4

... [23\)](#)

Modification du
règlement des
écoles
moyennes

Art. 278 Le règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978^{[25\)](#)} est modifié comme il suit :

Articles 1^{er} et 2

... [26\)](#)

TITRE TROISIEME : Ecole supérieure de commerce et Ecole de culture générale

Article 15

... [26\)](#)

TITRE QUATRIEME (art. 16 à 40)

Abrogé(s)

Article 41

... [26\)](#)

Article 42, alinéa 2

... [26\)](#)

Article 43

... [26\)](#)

Article 44

Abrogé

Article 46

... [26\)](#)

Articles 48 et 49

... [26\)](#)

Article 50

Abrogé

Articles 51, 52 et 53

... [26\)](#)

Article 54, alinéa 2

... [26\)](#)

Articles 55 et 56

Abrogés

Modification de
l'ordonnance sur
le sport scolaire
facultatif

Art. 279 L'ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif^{[27\)](#)} est modifiée comme il suit :

Articles 6 et 7

... [23\)](#)

Article 8

Abrogé

Article 9

... [23\)](#)

Article 10, alinéa 1

... [23\)](#)

Article 11

... [23\)](#)

Article 14, alinéa 2

... [23\)](#)

Article 20

... [23\)](#)

Articles 21 et 22

Abrogés

Article 24, alinéa 2

... [23\)](#)

Modification de
l'ordonnance sur
les bourses et
prêts d'études

Art. 280 L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les bourses et prêts d'études^{[28\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 8

... [23\)](#)

Article 9

Abrogé

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 281 ¹ Toutes les dispositions réglementaires contraires aux normes de la présente ordonnance sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. l'ordonnance du 5 mars 1991 concernant l'éducation sexuelle dans les écoles publiques;
2. l'ordonnance du 17 juillet 1979 fixant les indemnités de déplacement pour les enseignants à programmes partiels dans différentes écoles;
3. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'inspection scolaire;
4. le règlement du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages;
5. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'école maternelle;
6. l'ordonnance du 6 mai 1986 concernant l'enseignement partagé à l'école primaire et à l'école maternelle;
7. l'ordonnance du 26 juin 1984 concernant les effectifs des classes, l'ouverture et la fermeture des classes de la scolarité obligatoire;
8. l'ordonnance du 15 juillet 1980 concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires;
9. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la participation d'écoliers à des manifestations;
10. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires (règlement des écoles primaires);
11. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les écoles d'ouvrages;
12. l'ordonnance du 19 juin 1990 concernant les classes spéciales, l'appui et le soutien pédagogiques (mesures de pédagogie compensatoire);
13. l'ordonnance du 18 janvier 1983 concernant le transport d'élèves;
14. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique;
15. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Directives et
mises au
concours

Art. 282 ¹ Les directives établies par le Département pour l'année scolaire 1993/1994 demeurent valables nonobstant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Durant la période transitoire (art. 170, al. 2, LS), les mises au concours des postes d'enseignants peuvent avoir lieu chaque semaine, selon les besoins, en dérogation à l'article 180.

Rapport sur la
réalisation de la
réforme scolaire

Art. 283 ¹ Au terme de la période transitoire définie par l'article 170, alinéa 2, de la loi scolaire, le Département établit un rapport à l'intention du Gouvernement sur la réalisation de la réforme scolaire.

² Le Gouvernement rend publics les principaux résultats de cette analyse.

Transports
scolaires
reconnus
antérieurement

Art. 284 Les transports scolaires reconnus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément au droit antérieur et qui ne répondent plus aux critères des articles 15 à 17 de la présente ordonnance restent admis à la répartition des charges scolaires jusqu'au 31 juillet 1995.

Enseignement
des activités
créatrices sur
textiles

Art. 285 En vue de garantir le maintien de l'emploi aux enseignantes ACT nommées définitivement au 1^{er} août 1991, cela conformément à l'article 170 de la loi scolaire, le Service de l'enseignement peut exceptionnellement, après que toutes autres possibilités ont été épuisées, en particulier le remplacement dans l'enseignement des ACM à l'école primaire selon l'article 175, alinéa 3, de la loi scolaire, autoriser des dérogations relatives aux effectifs des élèves pour l'enseignement en sections de classe (art. 106, al. 3, de la présente ordonnance); de telles dérogations ne sont autorisées que jusqu'au 31 juillet 1995.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

Art. 286 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Delémont, le 29 juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2006

L'organisation de l'enseignement par modules selon l'article 98 déploie ses effets au septième degré de l'école secondaire dès l'année scolaire 2006-2007, aux septième et huitième degrés dès l'année scolaire 2007-2008 et pour l'ensemble du cycle secondaire dès l'année scolaire 2008-2009.

- 1) RSJU 410.11
- 2) RSJU 412.11
- 3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994
- 6) RSJU 410.251
- 7) RSJU 410.252.23
- 8) RSJU 852.92
- 9) RS 831.232.41
- 10) Voir actuellement la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RSJU 611)
- 11) RSJU 441.221
- 12) RS 832.20
- 13) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 14) RSJU 410.252.5
- 15) RSJU 173.461
- 16) RSJU 172.441
- 17) RSJU 410.252.26
- 18) RSJU 410.252.24
- 19) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RSJU 410.71)
- 20) RSJU 410.72
- 21) RSJU 142.21
- 22) RSJU 410.210.11
- 23) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 24) RSJU 410.252.1
- 25) RSJU 412.111
- 26) Texte inséré dans ledit règlement
- 27) RSJU 415.41
- 28) RSJU 416.311
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 30) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 31) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 32) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 35) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 36) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 37) Nouvelle teneur selon l'article 10 de l'ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires (RSJU 410.113), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et objet (art. 1 ^{er} LS).....	1
Intégration des handicapés (art. 4 LS).....	2
Mesures préscolaires (art. 4 LS).....	2 ^{bis}
Insertion des migrants (art. 5 LS)	
a) Principes d'insertion du nouvel arrivant	3
b) Maintien de la culture d'origine	4
c) Commission consultative	5
Accès à l'école (art. 6, al. 1, LS)	6
Mesures expérimentales d'intégration (art. 4 et 5 LS)	7
Passage de l'école publique à l'enseignement privé.....	8
Début de la scolarité enfantine (art. 7, al. 1, 3 et 4, LS).....	9
Début de la scolarité obligatoire (art. 7, al. 2 à 4, LS)	
a) Règle générale	10
b) Anticipation	11
c) Report.....	12
Transports scolaires gratuits (art. 8, al. 2, LS)	
1. Principe.....	13
2. Procédure de reconnaissance	14
3. Nécessité du transport.....	15
a) Longueur du trajet	15
b) Caractère dangereux du trajet.....	15
c) Autres circonstances	15
4. Exigences relatives au transport.....	16
5. Modalités du transport	17
6. Indemnités de repas	18
7. Administration et financement des transports (art. 118, al. 1, lettre e, et 152, ch. 3, lettre b, LS)	
a) Organe responsable	19
b) Financement.....	20
c) Versement et décompte.....	21
Gratuité des moyens d'enseignement (art. 8, al. 3, LS).....	22
Contributions pour certaines activités et manifestations (art. 8, al. 3, LS)	23
Résidence habituelle de l'élève (art. 9 LS).....	24
Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)	25

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école**CHAPITRE PREMIER : Ecole enfantine et école primaire**

Cycles de l'école primaire (art. 15, al. 2, LS)	26
---	----

Enseignement obligatoire à l'école primaire	27
Cours facultatifs	28
Répartition des classes dans l'enseignement primaire (art. 15 LS)	29
Principe, enseignement par un seul titulaire (art. 15, al. 1, LS)	30
Exception, enseignement partagé (art. 15, al. 3, LS)	
a) Autorisation	31
b) Engagement commun des deux enseignants.....	32
c) Partage de l'enseignement	33
d) Difficultés dans l'enseignement partagé	34
e) Démission de l'un des enseignants	35
Sixième année, orientation, observation (art. 16 LS)	
a) Epreuves communes.....	36
b) Modalités	37
c) Information.....	38

CHAPITRE II : Ecole secondaire

Classe et module, définitions (art. 20 LS).....	39
Cours communs (art. 21 et 22, al. 3, LS).....	11
Cours séparés (art. 22 LS)	
1. Cours à niveaux (art. 22, al. 2, LS)	
a) Nombre de niveaux	41
b) Désignation des niveaux	42
c) Répartition des élèves entre les niveaux	43
d) Constitution des groupes pour l'enseignement à niveaux (art. 24 LS).....	44
2. Cours à option (art. 22, al. 3, LS).....	45
3. Cours facultatifs (art. 23 LS)	46
4. Enseignement du grec ancien	47
Orientation continue	
a) Information	48
b) Cours d'appui	49

CHAPITRE III : Prolongation de la scolarité

10 ^{ème} année dans le cadre du programme secondaire (art. 25 et 26 LS).....	50
Classe d'orientation (art. 26, al. 2, et 27 LS).....	51

CHAPITRE IV : Mesures de pédagogie compensatoire

SECTION 1 : Définitions et règles générales

Classe de transition (art. 30 LS)	52
---	----

Enseignement d'appui (art. 31 LS)	53
Enseignement d'appui intégré (art. 31, al. 3, LS).....	54
Enfants malades (art. 34 LS)	55
Soutien pédagogique ambulatoire (art. 32 LS)	56
Classe de soutien (art. 33 et 36, al. 2, LS).....	57
Réintégration en classe ordinaire (art. 4 et 33 LS).....	58
Non-cumul des mesures compensatoires.....	59

SECTION 2 : Fonctionnement

Répartition du temps et durée des mesures compensatoires (art. 36, al. 1 et 2, LS) ..	60
Plan d'études et bulletin scolaire (art. 36, al. 1 et 2, LS)	61

SECTION 3 : Dépistage, examen des cas, décision

Dépistage	62
Troubles particuliers (art. 32, al. 3, et 36, al. 4, LS)	63
Examen des cas (art. 35 LS)	
a) Equipe de coordination.....	64
b) Décision.....	175

SECTION 4 : Qualification et statut du personnel

Titre requis (art. 36, al. 1, LS)	66
Nomination et engagement (art. 87, al. 2, LS)	67
Rétribution	68

CHAPITRE V : Institutions spécialisées

Définition (art. 37 LS).....	69
Institutions hors Canton (art. 37, al. 2, LS)	70
Placement.....	71
Qualification du personnel des institutions (art. 39, al. 2, LS)	72
Création de nouveaux emplois	73
Traitements.....	74
Budget (art. 40 LS)	
a) Elaboration	75
b) Approbation par le Département.....	76
c) Insuffisances budgétaires	77
Gestion comptable et financière	78
Présentation des comptes	79

Financement et répartition des charges (art. 40 LS).....	80
Gestion des subventions	81

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Accès aux bâtiments et locaux scolaires (art. 43 LS)	82
--	----

CHAPITRE II : Temps scolaire et congés spéciaux

Année scolaire, semestres (art. 46 LS)	83
Congés officiels	84
Semaine scolaire (art. 48 LS)	85
Nombre de leçons (art. 48 LS)	
a) Ecole enfantine.....	86
b) Ecole primaire	87
c) Ecole secondaire	88
Durée des leçons (art. 48 LS).....	89
Autre découpage du temps d'enseignement (art. 48 LS).....	90
Autres formes d'enseignement	91
Congé spécial à une école ou une classe (art. 48 LS)	92
Congé spécial à un élève (art. 48 LS)	93

CHAPITRE III : Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes

SECTION 1 : Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire

Principes (art. 49 LS).....	94
Nombre de classes du cercle scolaire	
a) Généralités	95
b) Ecole enfantine.....	96
c) Ecole primaire.....	97
d) Ecole secondaire	98
e) Classe de transition et de soutien	99

SECTION 2 : Ouverture et fermeture de classes

Procédure (art. 49 LS)	100
Ouverture de classes (art. 49 LS).....	101

Fermeture de classes (art. 49 LS)	102
Ouverture et fermeture de classe ordonnées par le Département (art. 49, al. 2, LS)	103

SECTION 3 : Formation et composition des classes

Formation des unités et organisation de l'enseignement.....	104
Principe.....	105
Enseignement par sections de classe	
a) En général	106
b) A l'école enfantine	107
c) A l'école primaire	108
Enseignement à niveaux	109
Cas particuliers	110

CHAPITRE IV : Plan d'études

Publication (art. 50 LS)	111
Renonciation au cours d'histoire biblique (art. 53, al. 2, LS)	112
Athlète ou artiste de haut niveau (art. 56, al.3, LS)	
a) Principe	113
b) Requête.....	114
c) Aménagement d'horaire et congé	115
d) Renvoi	116
Sport scolaire facultatif (art. 57, al. 2, LS)	
a) But.....	117
b) Autorités compétentes.....	118
c) Forme	119
d) Contenu des activités	120
e) Financement et gestion	121
Education sexuelle (art. 59 LS)	
a) Programme.....	122
b) Renonciation.....	123
c) animateurs.....	124
Education aux médias	125
Préparation au choix d'une profession (art. 61 et 62 LS)	126

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités culturelles (art. 63 LS)	127
Bibliothèques scolaires et de la jeunesse (art. 64 LS)	128
Activités sociales (art. 65 LS).....	129

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Liste des maîtres de stage (art. 66 LS).....	130
--	-----

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves**CHAPITRE PREMIER : Parents**

Droits individuels, information (art. 69 LS).....	131
Devoirs en cas d'absence (art. 72 LS).....	132
Absences justifiées.....	133
Violation des obligations scolaires (art. 73 LS).....	134

CHAPITRE II : Elèves**SECTION 1 : Généralités**

Liberté d'information, d'expression et d'association (art. 74, al. 3, LS)	135
Droit d'être entendu (art. 74, al. 4, LS).....	136
Participation des élèves (art. 74, al. 3, LS)	137
Egalité entre garçons et filles (art. 75, al. 2, LS)	138
Aide aux élèves en difficulté (art. 75, al. 3, LS).....	139
Etat des locaux scolaires (art. 77, al. 3, LS)	140
Occupations extrascolaires excessives	141
Assurance des élèves (art. 78 LS)	
a) Principe	142
b) Activités couvertes	143
c) Prestations.....	144

SECTION 2 : Admission et inscription des élèves

Admission et inscription des élèves	
a) Ecole enfantine.....	145
b) Ecole primaire	146
c) Ecole secondaire	147
Changement de domicile ou de résidence	148
Arrivée en cours de scolarité d'enfants de l'extérieur	149

SECTION 3 : Carrière scolaire des élèves

Sous-section 1 : Généralités

Evaluation du travail scolaire (art. 80 LS)	150
Bulletin scolaire officiel (art. 80 LS).....	151
Information des parents, carnet hebdomadaire (art. 80 LS)	152
Formes officielles de l'évaluation du travail (art. 80 LS).....	153

Sous-section 2 : Promotion et redoublement

Définitions (art. 81 LS)	154
I. A l'école primaire (art. 81 LS)	
1. A l'intérieur des cycles	155
2. Admission au deuxième cycle.....	156
3. Admission au troisième cycle.....	157
4. Redoublement	158
5. Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe (art. 75, al. 1, LS).....	159
II. Passage de l'école primaire à l'école secondaire	
1. Admission à l'école secondaire.....	160
2. Accès aux cours à niveaux	161
3. Accès aux options.....	162
III. Promotion et orientation à l'école secondaire	
1. Principe.....	163
2. Note de promotion	164
3. Maintien du profil scolaire	165
4. Changement de niveaux	
a) Principes et conditions.....	166
b) Périodicité.....	167
5. Orientation dans le cadre des options	
a) Maintien de l'option lors d'un changement de degré.....	168
b) Changement d'option volontaire	169
6. Cours d'appui.....	170
7. Redoublement	171

SECTION 4 : Sanctions disciplinaires

Mesures éducatives préalables	172
Sanctions disciplinaires (art. 83 LS).....	173
Détermination de la sanction (art. 82 LS)	174
Autorités disciplinaires (art. 83 LS)	
a) Enseignant et commission d'école.....	175
b) Département.....	176

c) Compétence d'ordonner des mesures moins graves et menace	177
Procédure (art. 83 LS)	178

TITRE CINQUIEME : Enseignants

CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination

Mise au concours et éligibilité (art. 84 et 85 LS)	179
Parution	180
Postulations	181
Dispense de mise au concours (art. 85, al. 2, LS)	182
Nomination par la commission d'école (art. 87 LS).....	183
Nomination par le Département (art. 87, al. 2, LS)	184
Engagement provisoire (art. 88 LS).....	185
Nomination définitive	186
Renouvellement des rapports de service (art. 89 LS).....	187
Maître auxiliaire	
a) Définition	188
b) Engagement	189
c) Autorités compétentes	190
Centrale des remplacements.....	191
Empêchement d'un enseignant	192
Remplaçant	193

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

Dérogation à l'obligation de domicile (art. 90, al. 2, LS).....	194
Transfert et déplacement de l'enseignant (art. 91 LS).....	195
Indemnité de déplacement (art. 91, al. 2, LS)	
a) En général	196
b) Titulaire de poste partiel	197
c) Limitation et versement de l'indemnité.....	198
Retour à l'enseignement (art. 92 LS)	199

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Tâches administratives	200
Devoir de suppléance	201
Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires.....	202
Attitude à l'égard de l'élève.....	203
Formation permanente (art. 93, al. 4, LS).....	204

Devoirs particuliers du maître de classe ou de module	205
Activité accessoire (art. 94 LS)	206

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Appui aux jeunes enseignants (art. 99 LS)	207
Associations professionnelles (art. 100 LS)	208
Consultation des enseignants (art. 101 LS)	209

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

Démission (art. 102 LS)	210
Indemnité en cas de suppression du poste (art. 103 LS)	211
Licenciement pour des motifs justifiés (art. 104 LS)	212

CHAPITRE VI : Congés

Congé	213
-------------	-----

TITRE SIXIEME : Organisation de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Cercle scolaire (art. 107 et 108 LS)	214
Statuts du syndicat ou de l'entente intercommunale	215
Exceptions (art. 107 et 108 LS)	216
Dimension des cercles scolaires (art. 107 et 108 LS)	
a) Ecole enfantine	217
b) Ecole primaire	218
c) Ecole secondaire	219
Création et gestion de classes de transition et de soutien (art. 30, 33, 49, 87, al. 2, et 108 LS)	220
Création et gestion de classes d'orientation (art. 26 et 108, al. 3, LS)	221
Locaux scolaires (art. 109 LS)	
a) Usage des locaux scolaires	222
b) Transforma- tion des locaux scolaires	223
c) Salubrité des locaux scolaires	224
Tâches du cercle scolaire, règlement scolaire local (art. 109 LS)	225

CHAPITRE II : Commission d'école

Nombre de membres, principe	226
Membres nommés par le Gouvernement (art. 114, al. 2, LS).....	227
Désignation des membres (art. 110, 111, 112 et 114 LS)	228
Constitution des commissions	229
Délégation de compétences	230
Visites de l'école et des classes (art. 118 LS)	231
Surveillance des enseignants (art. 118 LS)	232
Conciliation (art. 119 LS)	233
Participation des enseignants (art. 120 LS)	
a) Régulière	234
b) Occasionnelle	235
Participation des parents (art. 120 LS)	
a) Nombre de représentants.....	236
b) Procédure de désignation.....	237
Formation des membres des commissions d'école	238
Secret de fonction.....	239

CHAPITRE III : Collège des enseignants et directeur

Participation du corps enseignant (art. 101, al. 1 et 2, LS)	240
Collège des enseignants	
a) Principe	241
b) Présidence et réunions.....	242
c) Compétences	243
Directeur	
a) Mise au concours (art. 121, al. 2, LS).....	244
b) Consultation des enseignants	245
c) Vice-directeur et répondant administratif	246
d) Cercles secondaires avec plusieurs écoles.....	247
e) Durée des fonctions	248
f) Tâches des directeurs (art. 122 et 123 LS)	249
Rétribution et allègement d'horaire (art. 123 LS)	250

CHAPITRE IV : Médiateur et autres fonctions 63

Médiateur (art. 124 LS).....	251
Autres fonctions (art. 125 LS)	252
Dispositions communes	
a) Désignation	253
b) Subordination	254
c) Rétribution et allègement d'horaire	255

CHAPITRE V : Formation et perfectionnement des directeurs et titulaires de fonctions

Formation et perfectionnement professionnel.....	256
--	-----

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Renvoi	257
--------------	-----

CHAPITRE II : Service de santé scolaire et service dentaire scolaire

Renvoi	258
--------------	-----

CHAPITRE III : Devoirs scolaires et devoirs surveillés

SECTION 1 : Devoirs à domicile

Principes.....	259
----------------	-----

SECTION 2 : Devoirs surveillés

Principe.....	260
Gratuité (art. 138, al. 4, LS)	261
Organisation (art. 139 LS)	262
Surveillance et animation (art. 138 et 139 LS).....	263
Permanences.....	263a

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Collaboration entre le Service de l'enseignement et l'Economat cantonal (art. 140 et 141 LS)	267
Principes d'édition (art. 140 et 141 LS).....	265
Financement (art. 140 et 141 LS)	266
Gestion des stocks (art. 141 LS).....	267
Formules administratives et publications du Département (art. 141 LS).....	268

TITRE HUITIEME : Voies de droit

Dénonciations (art. 156 LS)	
a) Définition et forme	269
b) Plaignant	270
c) Procédure	271

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales**CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution**

Exécution	272
-----------------	-----

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur**SECTION 1 : Modification du droit en vigueur**

Modification de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers..	273
Modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant.....	274
Modification de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants	275
Modification de l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe	276
Modification de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants.....	277
Modification du règlement des écoles moyennes	278
Modification de l'ordonnance sur le sport scolaire facultatif.....	279
Modification de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études.....	280

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause abrogatoire	281
--------------------------	-----

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Directives et mises au concours	282
Rapport sur la réalisation de la réforme scolaire	283
Transports scolaires reconnus antérieurement.....	284
Enseignement des activités créatrices sur textiles	285

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en vigueur 286

Index

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
A		
Absences (élèves)	72,73	132-134
Activités culturelles	63	127
Activités sociales	65	129
Autorités scolaires cantonales		
- Conseil scolaire	143	
- Conseillers pédagogiques	147-150	
- Département	144,145	
- Gouvernement	142	
- Service de l'enseignement	146	
B		
Bibliothèques scolaires et de la jeunesse	64	128
C		
Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire		
- Accès aux prestations	128	
- Mission générale	127	
- Renvoi		257
Cercles scolaires		
- Définition, exceptions	107	216
- Délimitation	108	214
- Dimensions		217-219
- Secondaires avec plusieurs écoles	114	247
- Tâches	109	225
Collège des enseignants		
- Compétences		243
- Participation du corps enseignant	101	240
Commissions d'école		
- Autorité de surveillance	116	
- Conciliation	119	233
- Constitution		229
- Délégation de compétences		230
- Désignation des membres	110,111, 112,114	228
- Fonction consultative	117	

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
- Fonction exécutive	118	
- Formation des membres		238
- Membres nommés par le Gouvernement	114	227
- Nombre de membres, principe		226
- Participation des parents	120	236,237
- Participation occasionnelle des enseignants		235
- Participation régulière des enseignants	120	234
- Secret de fonction		239
- Surveillance des enseignants	118	232
- Visites de l'école et des classes	118	231
Congés		
- Congé spécial à une école ou une classe	48	92
- Congé spécial à un élève	48	93
- Congés spéciaux /Athlète ou artiste de haut niveau	56	113-115
- Congés officiels		84
Continuité pédagogique	41	
D		
Dénonciations	156	269-271
Devoirs à domicile		259
Devoirs surveillés	138,139	260-263a
Directeurs		
- Consultation des enseignants		245
- Durée des fonctions		248
- Mise au concours	121	244
- Rétribution et allègement d'horaire	123	250
- Statut	121	
- Tâches	122	249
- Vice-directeur et répondant administratif		246
Dixième année		
- Classe d'orientation	26,27	51
- Dans le cadre du programme secondaire	25,26	50
E		
Ecole		
- Accès	6	6
- Buts	3	
- Mission	2	
Ecole enfantine		
- Buts particuliers	11	
- Début	7	9

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
- Fréquentation	12	
- Nombre de leçons	48	86
Ecole primaire		
- Anticipation de l'entrée		11
- Buts particuliers	13	
- Cours facultatifs		28
- Cycles	15	26
- Début de la scolarité obligatoire	7	10
- Durée	14	
- Enseignement obligatoire		27
- Orientation / Observation en 6 ^{ème} année	16	
- Partage de l'enseignement	15	31-35
- Principe, enseignement par un seul titulaire	15	30
- Répartition des classes	15	29
- Report de l'entrée		12
Ecole secondaire		
- Buts particuliers	17	
- Classe et module, définitions	20	39
- Cours à option	22	45
- Cours communs	21,22	40
- Cours facultatifs	23	46
- Cours séparés – Constitution des groupes	24	44
- Cours séparés – Désignation des niveaux		42
- Cours séparés – Nombre de niveaux	22	41
- Durée	18	
- Enseignement du grec ancien		47
- Organisation pédagogique	19	
- Répartition des élèves entre les niveaux		43
Economat scolaire		
- Collaboration entre le Service de l'enseignement et l'Economat	140,141	264
- Financement	140,141	266
- Formules administratives et publications du Département	141	268
- Gestion des stocks	141	267
- Principes d'édition	140,141	265
Education artistique	58	
Education générale et sociale	61	
Education intellectuelle	55	
Education aux médias		125
Education physique et artistique	56	
Education à la santé	60	

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
Education sexuelle		
- animateurs		124
- Programme	59	122
- Renonciation		123
Effectifs		
- Cas particuliers		110
- Classes de transition et de soutien		99
- Enseignement à niveaux		109
- Enseignement par sections de classe		
- en général		106
- à l'école enfantine		107
- à l'école primaire		108
- Fermeture de classes	49	102
- Formation des unités et organisation de l'enseignement		104
- Formation et composition des classes - Principe		105
- Nombre de classes à l'école enfantine		96
- Nombre de classes à l'école primaire		97
- Nombre de classes à l'école secondaire		98
- Nombre de classes du cercle scolaire - Généralités		95
- Ouverture de classes	49	101
- Ouverture et fermeture de classes - Procédure	49	100
- Ouverture et fermeture de classe ordonnées par le Département	49	103
- Principes et normes		94
Elèves		
- Absences – Devoirs en cas d'absence	72,73	132-134
- Admission et inscription		
- à l'école enfantine		145
- à l'école primaire		146
- à l'école secondaire		147
- Aide aux élèves en difficulté	75	139
- Arrivée en cours de scolarité d'enfants de l'extérieur		149
- Assurance	78	142-144
- Bulletin scolaire officiel	80	151
- Changement de domicile ou de résidence		148
- Congés	48	93
- Congés spéciaux / Athlète ou artiste de haut niveau	56	113-115
- Droits	74,75	135
- Droit d'être entendu	74	136
- Egalité entre garçons et filles	75	138
- Enfants malades	34	55
- Evaluation du travail scolaire	80	150

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
- Formes officielles de l'évaluation du travail	80	153
- Fréquentation d'un autre cercle scolaire	10	25
- Information des parents, carnet hebdomadaire	80	152
- Obligations	76	
- Occupations extrascolaires excessives		141
- Participation	74	137
- Protection du domaine privé	79	
- Résidence habituelle	9	24
- Santé	77	
Enseignants		
- Activité accessoire	94	206
- Appui aux jeunes enseignants	99	207
- Associations professionnelles	100	208
- Attitude à l'égard de l'élève		203
- Centrale des remplacements		191
- Congé		213
- Consultation des enseignants	101	209
- Dérogation à l'obligation de domicile	90	194
- Devoir de suppléance		201
- Devoirs particuliers du maître de classe ou de module		205
- Dispense de mise au concours	85	182
- Domicile	90	
- Droit supplétif	105	
- Éligibilité	84	
- Empêchement d'un enseignant		192
- Engagement provisoire	88	185
- Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires		202
- Fonction	93	
- Formation permanente	93	204
- Indemnité de déplacement	91	196-198
- Indemnité en cas de suppression de poste	103	211
- Licenciement pour des motifs justifiés	104	212
- Maître auxiliaire		188-190
- Mise au concours et éligibilité	84,85	179-182
- Nomination	86,87	183-186
- Période administrative	89	
- Postulations		181
- Procédure disciplinaire	95	
- Remplaçant		193
- Renouvellement des rapports de service	89	187
- Résiliation des rapports de service – Démission	102	210
- Retour à l'enseignement	92	199
- Tâches administratives		200

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
- Traitement	96,97	
- Transfert et déplacement	91	195
Enseignement biblique et religieux		
- Dans le cadre scolaire	53	
- Hors du temps scolaire	54	
- Renonciation au cours d'histoire biblique	53	112
Enseignement partagé	15	31-35
Enseignement privé	6	8
Epreuves communes	16	36
F		
Financement de l'école	152-154	
Fonctions annexes	124,125	251-255
Formation et perfectionnement professionnel		256
G		
Garde armée	43	222
Gratuité		
- Devoirs surveillés	138	261
- Moyens d'enseignement	8	22,23
- Transports	8	13
H		
Handicapés		
- Intégration	4	2
- Mesures expérimentales d'intégration	4	7
I		
Institutions spécialisées		
- Budget	40	75,76
- Création de nouveaux emplois		73
- Définition	37	69
- Financement et répartition des charges	40	80
- Gestion		78,81
- Institutions hors Canton	37	70
- Insuffisances budgétaires		77
- Placement		71
- Présentation des comptes		79
- Qualification du personnel des institutions		72
- Rattachement et surveillance	39	

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
- Responsabilité de la commission d'école	38	
- Traitements		74
L		
Locaux et installations scolaires		
- Accès aux bâtiments	43	82
- Droit d'expropriation	44	
- Etat des locaux scolaires	77	140
- Garde armée	43	222
- Participation et tâches de l'Etat – Subventions	45	
- Salubrité		224
- Tâches des communes	42	
- Transformation		223
- Usage, utilisation	43	222
M		
Maladie	34	55
Médiateurs	124	251
Mesures de pédagogie compensatoire	28-36	52-68
Mesures préscolaires	4	2 ^{bis}
Migrants		
- Commission consultative		5
- Insertion du nouvel arrivant	5	3
- Maintien de la culture d'origine		4
- Mesures expérimentales d'intégration	5	7
Moyens d'enseignement		
- Gratuité	8	22
- Economat cantonal	140,141	264-268
N		
Niveaux	22	41-44,109
O		
Organes de gestion		
- Cercle d'école enfantine	113	
- Cercle de degré secondaire	114	
- Ecole communale	110	
- Ecole intercommunale	111	
- Syndicat de communes	112	

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
Organisation de l'école		
- Cercle scolaire	107,108	214
- Création et gestion des classes d'orientation	26,108	221
- Création et gestion des classes de transition et de soutien	30,33,49,87,108	220
- Dimension des cercles scolaires	107,108	
- Ecole enfantine		217
- Ecole primaire		218
- Ecole secondaire		219
- Locaux scolaires	109	222,224
- Statuts du syndicat ou de l'entente intercommunale		215
- Tâches du cercle scolaire, règlement scolaire local	109	225
- Tâches des communes	106	
Orientation continue des élèves		
- Cours d'appui		49
- Information		48
Orientation scolaire et professionnelle		
- Modalités d'action	134	
- Tâches du Centre d'orientation	133	
P		
Parents		
- Définition	68	
- Absences	73	132-134
- Devoirs	72	132
- Droits individuels, information	69	131
- Participation, consultation collectives	70	
- Principes	67	
- Séances de parents	69	
- Tâches du Département	71	
- Violation des obligations scolaires	73	134
Passage de l'école publique à l'enseignement privé		8
Passage de l'école primaire à l'école secondaire	16	36-38
- Accès aux cours à niveaux		161
- Accès aux options		162
- Admission à l'école secondaire		160
Pédagogie compensatoire		
- But, généralités	28	
- Classe de soutien	33,36	57
- Classe de transition	30	52
- Dépistage		62

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
- Destinataires	29	
- Enseignement d'appui	31	53
- Enseignement d'appui intégré	31	54
- Examen des cas - Décision		65
- Examen des cas - Equipe de coordination	35	64
- Nomination et engagement du personnel	87	67
- Non-cumul des mesures		59
- Plan d'études et bulletin scolaire	36	61
- Qualification et statut du personnel – Titre requis	36	66
- Réintégration en classe ordinaire	4,33	58
- Répartition du temps et durée	36	60
- Rétribution du personnel		68
- Soutien pédagogique ambulatoire	32	56
- Troubles particuliers	32,36	63
Plans d'études	50	
- Athlète ou artiste de haut niveau – Congés spéciaux	56	113-115
- Contenus généraux	52	
- Modifications	51	
- Publication	50	111
Plaintes (voir dénonciations)		
Préparation au choix d'une profession	61,62	126
Prolongation de la scolarité		
- Compétence	27	
- Modalités	26	
- Principe	25	
Promotion et orientation à l'école secondaire		
- Changement d'option volontaire		169
- Changement de niveaux – Périodicité		167
- Changement de niveaux – Principes et conditions		166
- Cours d'appui		170
- Maintien du profil scolaire		165
- Note de promotion		164
- Orientation dans le cadre des options		168
- Principe		163
- Redoublement		171

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
Promotion et redoublement à l'école primaire		
- A l'intérieur des cycles	81	155
- Admission au deuxième cycle		156
- Admission au troisième cycle		157
- Définition	81	154
- Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe	75	159
- Redoublement		158
Psychologie scolaire	131,132	
 R		
Redoublement		154,158, 171
 S		
Sanctions disciplinaires		
- Elèves	82,83	172-178
- Enseignants	95	
Sections de classes		106-108, 110
Service de santé scolaire et service dentaire scolaire	135,137	258
Sixième année primaire	16	36-38
Sport scolaire facultatif	57	117-121
 T		
Temps scolaire et congés spéciaux		
- Année scolaire, semestres	46	83
- Autre découpage du temps d'enseignement	48	90
- Autres formes d'enseignement		91
- Congé spécial à une école ou une classe	48	92
- Congé spécial à un élève	48	93
- Congés officiels		84
- Durée des leçons	48	89
- Nombre de leçons à l'école enfantine	48	86
- Nombre de leçons à l'école primaire		87
- Nombre de leçons à l'école secondaire		88
- Semaine scolaire	48	85
- Vacances scolaires	47	
Transition (classe de)	30	52

	<u>Articles</u>	
	Loi	Ordonnance
Transports scolaires		
- Administration – Organe responsable	118,152	19
- Autres circonstances		15
- Caractère dangereux du trajet		15
- Exigences relatives au transport		16
- Financement	152	20,21
- Indemnités de repas		18
- Longueur du trajet		15
- Modalités		17
- Nécessité		15
- Principe de la gratuité	8	13
- Procédure de reconnaissance		14
V		
Voies de droit		
- Dénonciations		
- Définition et forme	156	269
- Plaignant		270
- Procédure		271
- Opposition et recours	155	
- Renvoi	155	